

SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre souhaite tout d'abord rendre hommage à Monsieur Zénon Art, ancien bourgmestre de Frasnes-lez-Gosselies, décédé le 15 janvier 2020. Il met en évidence son investissement particulièrement dans le développement du Complexe sportif, la restauration de la chapelle Notre Dame du Roux et la construction de la Cité de logements sociaux à Frasnes.

Une minute de silence est observée.

Il communique ensuite les informations suivantes:

- le "Salon de l'énergie" est organisé le dimanche 26 janvier au Complexe sportif par le CPAS avec le soutien de la commune;
- le bulletin d'informations communales sera distribué la dernière semaine du mois de janvier;
- la séance du conseil communal du mois de juin va être déplacée sachant que les Diables rouges jouent le 22 juin. Un doodle sera organisé pour fixer la date;
- la commune a été invitée à participer à l'émission 71. Les associations y ont été conviées prioritairement. Les conseillers qui souhaitent s'inscrire sont priés de le communiquer au secrétariat général assez rapidement.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 - Approbation

20200120 - 2667

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20200120 - 2668

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 13 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, notifié le 16 décembre 2019, la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, est approuvée.
-

3^{ème} OBJET. ASBL GAL Pays des 4 Bras - Octroi d'une garantie de 25.000 euros - Décision

20200120 - 2669

Monsieur Wart propose de reporter ce point. En effet, après avoir pris contact avec Monsieur Olivier Servais, le nouveau coordinateur, il apparaît que le problème de trésorerie de l'Asbl tend à se résorber de sorte que la demande d'obtention d'une garantie pour obtenir un crédit pont peut être mise en suspens.

Ce problème de trésorerie s'explique par les soucis de gestion administrative connus par l'asbl ces derniers mois, soucis qui progressivement se règlent.

Monsieur le Bourgmestre fait part de l'irritation du collège communal à l'égard de la position de Villers-la-Ville qui a conditionné l'octroi de la garantie au déménagement du "Relais du Visiteur" de Genappe à Villers-la-Ville.

Monsieur Wart annonce que des représentants du GAL vont rencontrer les trois communes afin de rappeler la dynamique territoriale et tracer les perspectives d'avenir du projet.

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité Communale ;

Vu le courrier de l'ASBL GAL Pays des 4 bras du 28 novembre 2019;

Considérant que la mise en oeuvre des actions du GAL nécessite de disposer d'une trésorerie suffisante pour pré-financer les dépenses avant la réception des subventions par la Région wallonne;

Considérant que, ne disposant pas de la trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses, l'ASBL GAL Pays des 4 Bras a fait appel dans l'urgence à un crédit pont auprès de Belfius pour un montant de 75.000 € durant 6 mois et que la banque demande des garanties de sa capacité à rembourser à terme le crédit;

Considérant que pour éviter une mise en gage des subventions qui entraînerait des délais de paiement des subsides encore plus long, Belfius propose que les 3 Communes octroient une garantie bancaire;

Considérant que l'ASBL GAL Pays des 4 Bras demande l'octroi d'une garantie d'un montant de 25.000 €;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De reporter le point.

4^{ème} OBJET.

Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Acte de vente - LOT J.02 - Approbation

20200120 - 2670

Monsieur Wart demande que les trois points relatifs à l'approbation des actes de ventes soient inscrits en huis-clos dans la mesure où il est question de personnes et de montants.

Le Conseil,

A l'unanimité,

DECIDE

De traiter le point dans la séance à huis-clos.

5^{ème} OBJET.

Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Acte de vente - LOT H.03 - Approbation

20200120 - 2671

Le Conseil,

A l'unanimité,

DECIDE

De traiter le point dans la séance à huis-clos.

6ème OBJET.

Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Acte de vente - LOT H.02 - Approbation

20200120 - 2672

Le Conseil,

A l'unanimité,

DECIDE

De traiter le point dans la séance à huis-clos.

7ème OBJET.

Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Acte de base - Copropriété - LOT M.01 - Approbation

20200120 - 2673

Le Conseil,

Vu le Code civil, notamment les articles 577-3 à 10;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019 relative aux modalités de mises en vente des logements;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant la convention de renonciation au droit d'accession actualisée;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant la convention "Option d'achat - Engagement à trouver acquéreur";

Considérant qu'il a été choisi de procéder à la vente de gré à gré des différents lots;

Considérant le plan de division dressé par le géomètre Luc Cordier le 12 novembre 2019 :

Attendu que le collège communal en sa séance du 29 novembre 2018 a octroyé un permis d'urbanisme à SOTRABA S.A. pour la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardins privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement sur un bien sis Rue Henri Loriaux, Rue François Givron, Rue Zéphirin Flandre et Drève de la Source à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant que l'ensemble est constitué de 66 lots ;

Considérant l'acte de division établi par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire Associé approuvé par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019;

Considérant que la société anonyme « SOTRABA », précitée, entend construire sur le lot « M.01 » un immeuble comprenant divers lots privatifs, destinés en tout ou en parties à la cession par lots juridiquement distincts ;

Considérant que dès lors ils requièrent de leur donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil; qu'en outre ils ont décidé d'établir un acte de base relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;

Que cet acte de base est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver l'acte de base du lot M.01 du PCA de la Chapelle aux termes et conditions repris dans le projet d'acte ci-après;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver l'acte de base comme suit:

"L'an deux mille vingt

Le *.

Par Devant Nous, Maître Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé résidant à Les Bons Villers, faisant partie de la société à responsabilité limitée, dénommée « Marie-France MEUNIER et Anne-Sophie DEMOULIN, Notaires associés », ayant son siège social à Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 553.

En l'Etude, à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers.

Ont comparu :

La Commune de LES BONS VILLERS, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- par son *Bourgmestre, Monsieur PERIN Mathieu, domicilié à *
- et Monsieur *Wallemacq Bernard, Directeur Général, demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Omer Lion, 33.

Agissant tous deux en application d'une délibération du Conseil communal du *, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

Propriétaires du terrain

La société anonyme « SOTRABA », dont le siège social est établi à Seneffe (section d'Arquennes), chaussée de Nivelles, 121, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.205.375 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.205.375.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie DEBOUCHE, à Feluy, le 27 janvier 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 29 août 2012, publié à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par

soit la société à responsabilité limitée « MERNIER MANAGEMENT ET CONSTRUCTION », en abrégé « MMC », ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Massart, 26, TVA BE 0518.942.278, constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 26 février 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20130301-0301325, non modifié à ce jour, ici représentée par son administrateur, Monsieur Mernier Bruno, Gérard, Madeleine, Ghislain, né à Saint-Mard, le 29 juin 1972 (registre national : 720629 015-87), domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif susvanté, en vertu d'une procuration reçue le 15 novembre 2013 par le notaire Gérard Debouche, précité, dont une expédition est restée annexée à l'acte de renonciation a accession reçu par le notaire DEMOULIN soussignée le 28 juin 2019, transcrit au bureau de sécurité juridique de Charleroi 2 le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652.

soit Madame DE JONGHE D'ARDOYE Jacqueline Georgette Denise Marie Ghislaine, née à Uccle, le 3 juillet 1973, inscrite au registre national sous le numéro 73.07.03 390-35, épouse de Monsieur COPPENS Dominique, domiciliée à 3080 Tervuren, Vossemberg, 50, en vertu d'une procuration reçue le 8 mars 2019 par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, *dont une expédition restera ci-annexée.

soit Madame LEEMANS Dominique Christiane Michèle, née à Etterbeek, le 4 novembre 1972, inscrite au registre national sous le numéro 72.11.04 114-94, domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, en vertu d'une procuration reçue le 5 février 2019 par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, *dont une expédition restera ci-annexée.

Propriétaire des constructions

Ci-après dénommés ensemble "le(s) comparant(s)".

Mention légale

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'éventuels engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Exposé préalable

Les comparants nous déclarent :

1° que la Commune de LES BONS VILLERS était originairement propriétaire des biens suivants :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

Dans un ensemble de composé de des parcelles de terrains suivantes :

A/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 763O3 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0763/00L4P0000 pour une contenance de 21 ares 51 centiares

B/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été section A suivant titre section A partie numéro 763R3 et suivant extrait cadastral précédent numéro 0763/00N4P0000 pour une contenance de 8 ares 93 centiares

C/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 7630/00R4P0000 pour une contenance de 1 are 9 centiares.

D/ Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral précédent section A numéro 0764/00VP0000 pour une contenance de 24 ares 36 centiares

E/ Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres, sous plus grand, section A numéros 770 A, 772 E et 771 F et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0772/00K0P0000 pour une contenance de 35 ares 32 centiares

F/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0774/000P0000 pour une contenance de 9 ares 23 centiares

G/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0775/000P0000 pour une contenance de 8 ares 13 centiares

H/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0776/000P0000 pour une contenance de 23 ares 38 centiares

I/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0777/00A0P0000 pour une contenance de 36 ares 70 centiares

J/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0778/00E0P0000 pour une contenance de 31 ares 67 centiares

K/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0778/00F0P0000 pour une contenance de 17 ares

L/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral précédent A numéro 0779/000P0000 pour une contenance de 68 ares 33 centiares

M/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00A0P0000 pour une contenance de 8 ares 40 centiares

N/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00C0P0000 pour une contenance de 8 ares 70 centiares

O/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00D0P0000 pour une contenance de 1 ares 70 centiares

P/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0889/00B0P0000 pour une contenance de 52 ares 50 centiares

Q/ Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral précédent section A numéro 0763/00Y6P0000 pour une contenance suivant cadastre de 10 ares 88 centiares :

Le terrain en un ensemble formé par les parcelles de terrain suivantes :

1. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-quatre centiares soixante-six décimilliaires (2a 74ca 66 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056AP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca)
2. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares quatorze décimilliaires (3a 3ca 14dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056BP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trois centiares (3a 03ca)
3. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-un centiares quatre décimilliaires (2a 81ca 4dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056CP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
4. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares nonante-cinq centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (3a 95ca 88dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056DP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre ares vingt-neuf centiares (4a 29ca)
5. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt sept centiares septante-cinq décimilliaires (3a 87ca 75dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056EP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca)
6. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (3a 77ca 86dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-huit centiares (3a 78ca)
7. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinq centiares quinze décimilliaires (3a 5ca 15dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056GP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinq centiares (3a 05ca)
8. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 38ca 51dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056HP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-neuf centiares (3a 39ca)
9. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares deux centiares nonante-sept décimilliaires (4a 2ca 97dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056KP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
10. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.02** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares treize centiares cinquante décimilliaires (4a 13ca 50dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056LP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatorze centiares (4a 14ca)
11. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt et un centiares vingt-neuf décimilliaires (4a 21ca 29dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056MP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt et un centiares (4a 21ca)
12. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares neuf centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 09ca 84dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056NP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix centiares (3a 10ca)
13. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares septante-quatre centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (4a 74ca 89dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056PP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares septante-cinq centiares (4a 75ca)
14. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt cinq

- centiares quarante-six décimilliaires (2a 85ca 46dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056RP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
15. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-cinq centiares trente-sept décimilliaires (2a 95a 37dcm) actuellement cadastrée **section A numéro 1056SP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-cinq centiares (2a 95ca)
 16. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-trois centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (2a 63ca 89dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056TP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-quatre centiares (2a 64ca)
 17. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-sept centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (2a 57ca 88dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056VP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-huit centiares (2a 58ca)
 18. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares trente-neuf centiares cinquante-quatre décimilliaires (2a 39ca 54dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056WP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quarante centiares (2a 40ca)
 19. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-neuf centiares vingt décimilliaires (2a 79ca 20dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056XP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-neuf centiares (2a 79ca)
 20. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-huit centiares soixante-huit décimilliaires (2a 98ca 68dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056YP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-neuf centiares (2a 99ca)
 21. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares quarante et un décimilliaires (4a 3ca 41dcm) actuellement cadastrée **section A numéro 1056ZP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
 22. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares un centiare un décimilliaire (4a 1ca 1dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares un centiare (4a 1ca)
 23. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-huit centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 78ca 53dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-neuf centiares (3a 79ca)
 24. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.06** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca)
 25. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt deux centiares sept décimilliaires (2a 82ca 7dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056D2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt-deux centiares (2a 82ca)
 26. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt trois centiares septante-sept décimilliaires (2a 83ca 77dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056E2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt quatre centiares (2a 84ca)
 27. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quatre-vingt quatre centiares trente-quatre décimilliaires (4a 84ca 34dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre-vingt quatre centiares (4a 84ca)
 28. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.04** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares quarante-quatre

- centiares dix décimilliaires (5a 44ca 10dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056G2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares quarante-quatre centiares (5a 44ca)
29. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante décimilliaires (3a 26ca 50dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056H2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
 30. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.06** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-six centiares dix décimilliaires (3a 56ca 10dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056K2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-six centiares (3a 56ca)
 31. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.07** » pour une contenance suivant mesurage de six ares sept centiares soixante-huit décimilliaires (6a 7ca 68dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056L2P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares huit centiares (6a 08ca)
 32. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt un centiares quarante-quatre décimilliaires (3a 81ca 44dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056M2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt un centiares (3a 81ca)
 33. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-quatre centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 64ca 57dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056N2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca)
 34. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-et-un centiares septante-sept décimilliaires (2a 61ca 77dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056P2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-deux centiares (2a 62ca)
 35. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-six centiares soixante-neuf décimilliaires (3a 36ca 69dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056R2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-sept centiares (3a 37ca)
 36. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt centiares soixante-trois décimilliaires (3a 80ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056S2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca)
 37. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.06** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-sept centiares quatre-vingt un décimilliaires (4a 47ca 81dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quarante-huit centiares (4a 48ca)
 38. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares sept décimilliaires (3a 26ca 07dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056V2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-six centiares (3a 26ca)
 39. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 89ca 57dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056W2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante centiares (2a 90ca)
 40. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (2a 97ca 86dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056X2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-huit centiares (2a 98ca)
 41. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt-cinq centiares nonante-trois décimilliaires (4a 25ca 93dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Y2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca)
 42. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-sept centiares trente-deux décimilliaires (2a 77ca 32dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Z2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-sept centiares (2a 77ca)
 43. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-trois

- centiares six décimilliaires (3a 53ca 06dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-trois centiares (3a 53ca)
44. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-sept centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 67ca 84dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca)
 45. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.05** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-neuf centiares septante-trois décimilliaires (2a 59ca 73dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante centiares (2a 60ca)
 46. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-six centiares septante-et-un décimilliaires (2a 56ca 71dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056D3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-sept centiares (2a 57ca)
 47. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.07** » pour une contenance suivant mesurage de un are septante-quatre centiares vingt décimilliaires (1a 74a 20dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056E3P0000** pour une contenance suivant cadastre de un are septante-quatre centiares (1a 74ca)
 48. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-neuf centiares soixante et un décimilliaires (3a 29ca 61dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente centiares (3a 30ca)
 49. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares seize centiares trente-et-un décimilliaires (3a 16ca 31dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056G3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares seize centiares (3a 16ca)
 50. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quarante centiares cinq décimilliaires (3a 40ca 5dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056H3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quarante centiares (3a 40ca)
 51. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares septante-six décimilliaires (4a 3ca 76dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056K3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
 52. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-six centiares vingt-six décimilliaires (3a 66ca 26dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056L3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-six centiares (3a 66ca)
 53. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-quatre centiares quarante-neuf décimilliaires (2a 94ca 49dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056M3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-quatre centiares (2a 94ca)
 54. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 26ca 53dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056N3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
 55. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares vingt-neuf centiares nonante-sept décimilliaires (2a 29ca 97dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056P3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares trente centiares (2a 30ca)
 56. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares dix-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 18ca 51dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056R3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix-neuf centiares (3a 19ca)
 57. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)

58. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares nonante-deux décimilliaires (3a 3ca 92dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056V3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre centiares (3a 4ca)
59. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-deux centiares trente-deux décimilliaires (3a 52ca 32dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056W3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-deux centiares (3a 52ca)
60. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-deux centiares quarante-trois décimilliaires (2a 52ca 43dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056X3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca)
61. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.05** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares seize centiares quatre-vingt sept décimilliaires (4a 16ca 87dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Y3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares dix-sept centiares (4a 17ca)
62. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT N.01** » pour une contenance suivant mesurage de treize ares nonante-trois centiares quatre-vingt-un décimilliaires (13a 93ca 81dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Z3P0000** pour une contenance suivant cadastre de treize ares nonante-quatre centiares (13a 94ca)
63. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT POTAGER** » pour une contenance suivant mesurage de six ares cinq centiares vingt-six décimilliaires (6a 5ca 26 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A4P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares cinq centiares (6a 5ca)
64. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE NORD** » pour une contenance suivant mesurage de trente-neuf ares trois centiares septante-sept décimilliaires (39a 3ca 77 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B4P0000** pour une contenance suivant cadastre de trente-neuf ares nonante-sept centiares (39a 97ca).
65. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE SUD** » pour une contenance suivant mesurage de quatre-vingt ares trente-deux centiares quarante-et-un décimilliaires (80a 32ca 41dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C4P0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre-vingt-cinq ares trente-et-un centiares (85a 31ca).
66. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT CABINE** » pour une contenance suivant mesurage de vingt-huit centiares (28ca) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056S3P0000** pour une contenance suivant (erronée) cadastre de trente-six centiares (36ca).

PLAN

Telles que ces parcelles figurent au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019, déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10230, non modifié à ce jour, et dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 6 janvier 2020 dont question ci-après.

Origine de propriété :

Originellement, la Commune de Les Bons Villers était propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis sous plus grand comme suit :

- Les biens prédécrits sous A/, B/, H/ et L/, pour les avoirs acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 6 aout 1975.
- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.

- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes les Gosselies, le 1er décembre 1976 et partie par acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, du 7 novembre 1979.
- Le bien prédécrit sous E/ pour l'avoir acquis, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 770A) aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 771 F) à concurrence de cinq-sixième aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976 et le surplus, soit à concurrence d'un sixième aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, à Charleroi, le 21 décembre 2001, de Maître Vincent GREVY, avocat agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur ROOSE Emile, lequel en était propriétaire il y a plus de trente ans et partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 772 E) aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, en date du 19 octobre 1979.
- Les biens prédécrits sous F/ et G/ : pour les avoir acquis de la Commission d'Assistance Publique de Frasnes-lez-Gosselies aux termes d'un acte reçu par notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 8 octobre 1975
- Le bien prédécrit sous I/ : pour l'avoir acquis de Madame ERMEL Louise Marie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, le 12 mai 1977.
- Le bien prédécrit sous J/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston et de Monsieur MARECHAL Raymond aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.
- Le bien prédécrit sous K/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston Gustave et Monsieur MARECHAL Raymond Alfred aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 25 juillet 1979.
- Les biens prédécrits sous M/, N/ et O : pour les avoir acquis de Monsieur HUBERT Jacques Ernest aux termes d'un acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 26 octobre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2, le 26 octobre 2011 sous la formalité 44-T-29/11/2001-15582.

Originellement, ces biens appartenaient, il y a plus de trente ans, aux époux HUBERT Jacques et SCUTENAIRE Mireille pour les avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, le 11 février 1988 et partie aux termes d'un acte du notaire FOUCART, à Philippeville, le 30 août 1973. Madame SCUTENAIRE Mireille est décédée le 22 juin 2002. Suivant donation entre époux reçue le 13 septembre 1973 par le Notaire DINCQ à Gosselies, sa succession est échue en totalité à Monsieur HUBERT Jacques, précité.

- Le bien prédécrit sous P/ : pour l'avoir acquis de Madame NEEFS Sophie, à Charleroi, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Daniel VANDERZEYPEN, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 15 février 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2 le 24 mars 2005 sous la formalité 44-T-24/03/2005-04018. Ce bien appartenait antérieurement à Madame NEEFS Sophie pour l'avoir acquis en donation de ses parents, Monsieur NEEFS Michel et son épouse, Madame DENIVEL Christiane, aux termes d'un acte reçu par les notaires Sylvain LINKER, à Jumet et Marie France MEUNIER précitée, le 26 décembre 1994. Les époux NEEFS-DENIVEL en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur BRUNIAUX Jacques aux termes d'un acte reçu par les notaires Marie France MEUNIER précitée et Sylvain LINKER, à Jumet et, le 25 mai 1992. Monsieur BRUNIAUX Jacques en était propriétaire pour l'avoir acquis par acte du Notaire LAVRY, à Frasne-lez-Gosselies, le 10 mars 1960.
- Le bien prédécrit sous Q/ pour l'avoir acquis, sous plus grand, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763 Y4) pour l'avoir acquis de Madame STENIER Julie, veuve JAVAUX Victor aux termes d'un acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers en date du 7 novembre 1978 ; partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 764 N puis 764 M) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du notaire Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, en date du premier décembre mil neuf cent septante-six et partie (parcelle cadastrée section A numéro 763 G6 (anciennement section A numéros 763 B4 et D4) pour l'avoir acquis de WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues aux termes d'un acte de Monsieur André Naveau, commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 30 novembre 2012, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi, le quatorze janvier deux mille treize, référence 44-T-14/01/2013-00513.

Les consorts WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues en étaient devenus propriétaires comme suit:

- La parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763B4: originellement, le bien appartenait à la communauté des époux ayant existé entre BAUDOUX Jean-Baptiste et PIRLET Mélanie pour l'avoir acquis par acte reçu le 9 août 1925 par le Notaire Duvieusart à Frasnes-lez-Gosselies. Monsieur BAUDOUX Jean-Baptiste est décédé le 10 mars 1957 ; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie pour totalité usufruit par son épouse PIRET Mélanie en exécution de la donation

entre époux reçue par le Notaire Hubert à Seneffe et pour le surplus à parts égales par ses quatre enfants BAUDOUX 1) Aime 2) Alfred 3) Raymond 4) Paulette. PIRET Mélanie est décédée le 6 juillet 1988; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie par parts égales par ses quatre enfants précités. Par acte reçu le 1er février 1989 par les Notaires Meunier à Frasnes-lez-Gosselies et Colin à Manage, le bien a été vendu à BARBION Marie ; épouse WATTIAUX Jean en remploi de fonds propres. BARBION Marie veuve WATTIAUX Jean est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois-huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

- la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763D4: Ledit bien appartenait il y a plus de 30 ans à Madame BARBION Marie, épouse WATTIAUX Jean, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame MAMBOURG Adélaïde, décédée le 9 juin 1980. Madame BARBION Marie est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

Suite à la loi sur la fusion des communes, les biens acquis par la Commune de Frasnes-lez-Gosselies ont été transférés à la nouvelle entité : la commune de «Les Bons Villers ».

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 28 juin 2019, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652, la Commune de Les Bons Villers, a renoncé purement et simplement, au profit de la société anonyme SOTRABA, précitée, au droit d'accession lui appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le bien ci-avant décrit et autorisé celle-ci à construire à ses frais sur ce bien toutes constructions telles qu'autorisées par ledit permis. Cette renonciation au droit d'accession a pris cours le 1 mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2024.

URBANISME

Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDTbis », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

I. Information générale

Il est rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Codt bis, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT bis (art D.IV 99 et 100) :

Informations circonstanciées

Les comparants déclarent que, à l'exception du permis d'urbanisme relaté ci-après délivré à la société anonyme SOTRABA par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 en vue de la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) ou permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) non périmé délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur et laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux nécessitant permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Les comparants déclarent qu'ils ne prennent aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien d'autres actes et travaux visés aux articles D.IV.4 du Codt.

Les comparants déclarent qu'ils n'ont pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 § 1er, 1, 2° ou 7° du Codtbis, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Lettre de la Commune

B. Les comparants, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au Notaire instrumentant par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Les Bons Villers, le 14 mai 2019 déclarent que le bien objet des présentes (ainsi que pour autant que de besoin au sujet de la parcelle cadastrée 646C ne faisant pas objet du présent acte) :

« « Le bien en cause :

1° A646C est situé **en zone de parc** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

A763L4 A763N4 A763R4 A764V A772K A774P A775 A776 A777A A778E A778F A779p A881C, A883A, A883C, A883D, A889B, A763Y sont situés en **zone d'habitat** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

2° n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;

3° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

4° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

5° n'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation Local n° ... d' ... », approuvé par Arrêté Ministériel du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

6° A646C est situé en zone de parc au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A763L4, A763N4, A763R4, A764V, A772K, A774P, A775, A776, A777A, A778E, A778F, A779 A881C A883A A883C A883D A889B A763Y sont situés en zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A notre connaissance et dans l'état actuel de nos archives, le bien en cause :

7° A646C et A763Y ont fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ; 52075-LTS-0240 permis de lotir en date du 05 décembre 2013 ;

8° a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :

PU2018-09 le 29/11/2018 pour la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatif, d'espaces verts et d'emplacement de stationnements ;

9° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

10° n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement délivré après le 1er janvier 1977 ;

11° n'a pas fait l'objet de mesure de lutte contre l'insalubrité;

12° n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation;

13° n'est pas soumis à un droit de préemption ;

14° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.I ;

15° n'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9 ; D.V.12 ou D.V.13 ;

16° A646C est situé dans une zone à risques d'aléas faibles d'inondations par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique ;

A763L4, A763N4, A763R4, A764V, A772K, A774P, A775, A776, A777A, A778E, A778F, A779 A881C A883A A883C A883D A889B A763Y ne sont pas situées dans une zone à risques d'aléas d'inondations par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique

17° n'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. <http://www.walsols.be>)

18° n'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193), ni inscrit à l'atlas des sites archéologique (article 233) ;

19° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;

20° n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé à l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

21° n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

22° n'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;

23° Ne semblent pas bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ) ;

24° Sont situés en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

25° n'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;

26° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

27° nous n'avons pas connaissance d'infractions aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;

28° n'est pas concerné par un projet de révision de plan de secteur;

Remarques complémentaires :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe. »

III. Etat du sol :

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols relatifs à l'ensemble des parcelles précitées composant le complexe immobilier « Chapelle-Village », datés du 2 janvier 2019 énoncent chacun ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3 ? NON

-Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les comparants confirment, au besoin, qu'ils ne sont pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret (lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

2° Un permis d'urbanisme en vue de construire de 71 logements, aménager de nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement a délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

Les comparants garantissent que ce permis d'urbanisme ci-avant n'est pas périmé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune révision, annulation, suspension ou modification.

3° Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 28 juin 2019, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652, la Commune de Les Bons Villers, propriétaire du terrain précitée, a renoncé purement et simplement, au profit de la société anonyme SOTRABA, précitée, au droit d'accession lui appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le bien ci-après décrit et autorisé celle-ci à construire à ses frais sur ce bien toutes constructions telles qu'autorisées par ledit permis. Cette renonciation au droit d'accession a pris cours le 1 mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2024.

4° En vertu de cette renonciation à accession, la société anonyme SOTRABA construit actuellement 71 logements, des nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement, conformément au permis d'urbanisme délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

5° Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, soussignée, le 6 janvier 2020, en cours de transcription, les comparants ont requis le Notaire soussignée, d'établir conformément à l'article D.IV.101 du Code de Développement Territorial, l'acte de division de l'ensemble immobilier prédécrit et ont déclaré opérer la division du terrain prédécrit et des constructions y érigées en 66 lots privatifs tels que plus amplement décrits audit acte de division.

Le dit complexe ainsi divisé est dénommé « CHAPELLE VILLAGE ».

Le permis d'urbanisme en vue de construire de 71 logements, aménager de nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement sur les biens prédécrits délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 sous les références PU2018/09 est resté annexé audit acte de division prévanté.

Ledit acte de division précise notamment :

« 5°) Réserve – Division des lots

Les lots contenant des maisons bi-familiales pourront faire l'objet d'une division et d'une mise sous le régime de la copropriété et indivision forcée aux termes de statuts à recevoir par le notaire Demoulin soussigné.

Les comparants se réservent dès lors le droit de subdiviser les lots comprenant les maisons d'habitation bi-familiales en plusieurs appartements privatifs sans qu'aucune modification du présent acte de division ne soit nécessaire à cet effet. Ils feront dans ce cas dresser tout acte de base et statuts de copropriété nécessaires en vue de la division des maisons bi-familiales en plusieurs lot privatifs.

Moyennant le cas échéant les autorisations urbanistiques nécessaires, les comparants se réservent en outre le droit de diviser en tout ou en partie les lots issus du présent acte et notamment le lot « N.01 » .

Il en sera de même de manière plus générale pour tout autre lot où, moyennant obtention des autorisations urbanistiques nécessaires, les comparants pourront également subdiviser chaque lot restant leur appartenir en plusieurs logements et faire dresser le cas échéant, tous actes de base et statuts de copropriété utiles à cet effet.

Dans le cas où ces modifications devraient faire l'objet d'un permis complémentaire et/ou un acte de division modificatif, chaque acquéreur d'un lot donnera par le fait de son acquisition, mandat à la société anonyme SOTRABA précitée de le représenter si nécessaire dans le cadre de la demande de permis ainsi qu'à la signature de l'acte de base modificatif éventuel et s'interdit d'effectuer tous recours de ce chef. »

6° Aux termes d'un acte de division reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, soussignée, le 6 janvier 2020, en cours de transcription, les comparants ont déclaré opérer la division du terrain prédécrit en 66 lots parmi lesquels se trouve décrit le lot suivant :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

« LOT M.01 » étant :

Une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation bi-familiale, tenant à une voirie nouvelle dénommée « Voirie Sud » au plan de délimitation ci-après, d'une contenance suivant mesurage ci-après relaté de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca).

Tel que ce bien figure sous l'indication de « LOT M.01 » au plan de division prévanté dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019 resté annexé à l'acte de division prévanté reçu par le notaire soussignée le 6 janvier 2020.

7° Déclaration de division de l'immeuble

La société anonyme « SOTRABA », comparante sub 2, précitée, entend construire sur ce lot « M.01 » un immeuble comprenant divers lots privatifs, destinés en tout ou en parties à la cession par lots juridiquement distincts.

Les comparants déclarent à cet effet :

- que ledit immeuble à ériger se composera de deux appartements dont un avec garage comme décrits ci-après.
- que le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisme préventé délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 et resté annexé à l'acte de division reçu le Notaire soussigné le 6 janvier 2020.

Les comparants déclarent que les conditions visées audit permis ont été respectées et qu'à leur connaissance ledit permis est définitif.

- qu'ils envisagent la vente de l'immeuble décrit ci-dessus par entités, correspondant aux deux logements dont un avec garage en lesquels cet immeuble est divisé et nous a en conséquence requis d'acter les considérations et décisions suivantes:

- que la division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, est en principe régie par le régime impératif en matière de copropriété forcée, tel que repris aux articles 577-3 à 577-14 Code civil, sauf si la nature des parties communes ne le justifie pas et que tous les copropriétaires s'accordent sur cette dérogation.
- que la nature des parties communes telles que décrites ci-après et la nature du bien dont question au présent acte, limité à deux entités privatives, et ne justifient pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité civile, et devant délibérer moyennant les majorités requises par la loi; qu'au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués, et comme un alourdissement inconsidéré de la gestion des parties communes;
- que dès lors ils nous requièrent, nous Notaire, de leur donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil;
- qu'en outre ils ont décidé d'établir un acte de base relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;
- que cet acte de base est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;
- que cet acte de base sera transcrit auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code civil ; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun ;
- que ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble, il est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée; que dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables;
- que les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code civil relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires sont également inapplicables au présent immeuble ; qu'il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs, ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

Servitudes

1.- La division de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'une entité sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaux-gaz-électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

Ceci exposé, les comparants ont fait dresser ;

- le procès-verbal de mesurage du terrain prédécrit, figurant en un ensemble formé par les lots M01-A, M01-B et M01-C au dit plan, pour une contenance totale suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 5 novembre 2019. Ce plan a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10232, non modifié à ce jour. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.
- un tableau des quotités dans les parties communes établi sur base d'un rapport dressé par le géomètre Luc CORDIER, Géomètre-Expert, agissant pour la SRL ETC, à Pont-à-Celles, le 9 décembre 2019, auquel sont annexés les plans des parties communes et privatives dudit immeuble dressé par le bureau d'Architecture Thomas, à Nivelles, le 9 décembre 2019 qui resteront ci-annexés après avoir été lu partiellement, commentés, datés et signés par les comparants et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte;

Ces plans ont été déposés auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence **52024/10236**, non modifié depuis. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Ceux-ci resteront ci-annexés, après avoir été lus partiellement, commentés, datés et signés par les comparants et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

Cet exposé fait, les comparants nous ont requis d'acter en la forme authentique l'acte de base suivant :

Droits et devoirs relatifs à cet immeuble

Article 1.- Description de l'immeuble

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

Un immeuble composé de deux appartements, en cours de construction sur parcelle de terrain sis à front d'une voirie nouvelle dénommée « Voirie Sud » au plan de délimitation ci-après, d'une contenance suivant mesurage ci-après relaté de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca).

Plans :

-Telle que cette parcelle est reprise sous « **LOT M.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019, déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10230, dont un exemplaire est resté ci-annexé à l'acte de division dont question ci-avant reçu par le notaire DEMOULIN soussignée, le 6 janvier 2020.

-Tel que cette parcelle figure au surplus en un ensemble formé par les lots M01-A, M01-B et M01-C pour une contenance totale suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) au plan de bornage dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 5 novembre 2019 dont question ci-avant. Ce plan a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10232, non modifié à ce jour. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Suite au dépôt de ce plan, les identifiants cadastraux réservés suivants ont été attribués à la parcelle de terrain prédécrite : section A numéros 1056G 4P0000, 1056H4P0000 et 1056K4P0000.

Article 2.- Description des entités

L'immeuble comprendra **DEUX entités privatives** décrites comme suit :

1° Un appartement dénommé « M.01 a » comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au rez-de-chaussée : un séjour, une cuisine, une salle d'eau, un local technique et une chambre,
- ainsi qu'à l'extérieur : la jouissance privative et exclusive d'une terrasse et d'un jardin d'une superficie totale approximative de 158,6 mètres carrés tels que ceux-ci figurent sous croisillés et pointillés bleus aux plans dont question ci-après.

b) en copropriété et indivision forcée :

les trois cent nonante-et-un millièmes (391/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien figure sous l'indication lot « M.01 C/A » et sous teinte bleue claire aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Portant l'identifiant cadastral réservé : section A 1056 P 4 P0001

Et repris sous la dénomination cadastrale « M.01-C/A ».

2° Un appartement-duplex dénommé « M.01 b », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au rez-de-chaussée : un garage fermé avec sa porte de garage et une porte donnant sur le jardin, l'escalier menant du rez de chaussée au premier étage
- à l'extérieur : la jouissance privative et exclusive d'un jardin d'une superficie totale approximative de 126,2 mètres carrés tel que celui-ci figure sous pointillés verts aux plans dont question ci-après
- au premier étage : un hall, un water-closet, un local technique, un séjour, une salle à manger, une cuisine et un escalier menant vers le deuxième étage.
- au deuxième étage : un hall, une salle d'eau et deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

les six cent neuf/ millièmes (609 /1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien figure sous l'indication lot « M.01 C/B » et sous teinte verte claire aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Portant l'identifiant cadastral réservé : section A 1056 P 4 P0002

Et repris sous la dénomination cadastrale « M.01-C/B ».

Article 3.- Éléments des lots qui font l'objet d'un droit de propriété exclusif

Font partie des lots privatifs et dès lors l'objet d'un droit de propriété exclusif, tous les éléments constitutifs de ces lots et leurs dépendances privatives à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci tels que les carrelages, dalles et en général tous les revêtements, les plafonds et les parquets, à l'exception des hourdis et du gros-œuvre, qui sont parties communes, les cloisons intérieures avec leurs portes, les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les enduits des gros murs et cloisons séparatives, les canalisations intérieures, les éventuelles installations sanitaires des salles de bains, des cabinets d'aisance et de toilettes, les éviers de cuisine avec leur installation de vidange et leur robinetterie, les placards et penderies, les boîtes aux lettres, les canalisations intérieures et extérieures, d'eau et d'électricité desservant exclusivement chaque lot, la chaudière privative située dans chaque lot et en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Article 4.- Dispositions relatives à l'usage des entités privatives

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privatifs des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privatifs visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privatif. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent acte, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

Les entités privatives prédécrites sub 1° et 2° seront affectées à usage d'habitation.

Elles pourront également, moyennant le cas échéant les autorisations urbanistiques nécessaires, être affectées à l'usage d'une profession libérale, à titre accessoire.

Article 5.- Parties communes de l'immeuble

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privatif auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Sauf disposition contraire, les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privatifs selon la clef de répartition indiquée ci-après, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9 alinéa 2 du Code civil.

Article 6.- Énumération des parties communes

Sont communs à tous les propriétaires, le terrain tant pour sa partie bâtie que pour sa partie non bâtie, les fondations et les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, les mitoyennetés correspondantes, le gros-œuvre du bâtiment, la toiture, le gros-œuvre des planchers à l'exclusion des revêtements de sols, les ornements de façade, les souches de cheminée, les conduits de fumées, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité, sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci, tous les accessoires de ces parties communes et en général les éléments, les installations de toutes nature et leurs accessoires, affectés à l'usage ou à l'utilité de tous et de certains copropriétaires des bâtiment.

Sont reprises également comme parties communes :

Au rez-de-chaussée : le hall d'entrée avec sa porte donnant vers l'extérieur (à l'exclusion de l'escalier qui est privatif au duplex sis au premier étage) et le local compteurs/poubelles.

A l'extérieur : la zone de recul sise à l'avant de l'immeuble est une partie commune.

Telles que ces parties figurent sous teinte jaune aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Les jardins et la terrasse sont des parties communes à usage privatif et exclusif des lots privatifs comme mentionné ci-avant. Il est attribué aux propriétaires des lots privatifs concernés, à titre de servitude, l'usage exclusif et perpétuel des parties de sol commun non bâti, aménagées en terrasse et jardins, telles que repris aux plans ci-annexés. Cet usage constitue un élément privatif lié indissociablement au lot privatif qui en dispose. Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune.

Les murs entourant les cours et jardins, appelés murs de clôture, ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Si l'usage privatif des terrasse et jardins a été attribuée à un lot privatif, ces clôtures ou haies n'en sont pas moins communes. Toutefois l'entretien de celles-ci incombera exclusivement au propriétaire du lot privatif qui bénéficie de la jouissance exclusive de jardin attenant à cette haie ou clôture.

Les haies ou clôtures séparant plusieurs lots privatifs sont mitoyennes et seront, elles, entretenues à frais communs.

Article 7.- Charges communes

Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes ; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune; les frais de procédure engagés par ou contre l'ensemble des copropriétaires; les impôts, taxes et rétributions dues pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Toutes les charges communes sont partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Il est toutefois précisé que :

- L'appartement « M.01a » n'est pas concerné par les charges liées au jardin dont jouit exclusivement le duplex « M.01b » et le duplex « M.01b » n'est pas concerné par les charges liées à la terrasse et au jardin dont jouit exclusivement l'appartement « M.01a ».
- La terrasse dépendant de l'appartement « M.01a » ainsi que ses accessoires (étanchéité, chape isolante, béton des hourdis, garde-corps et balustrades) et ses revêtements (carrelages...) constituent des éléments privatifs rattachés au lot privatif qui en a l'usage. Les frais de réparation, entretien ou renouvellement de celle-ci seront à charge exclusive du lot privatif concerné, à savoir de l'appartement « M.01a ».
- L'appartement « M.01a » n'est pas concerné par les charges liées au garage dépendant du duplex « M.01 b ». Le duplex « M.01 b » assumera dès lors seul et sans l'intervention de l'appartement « M.01a » tous les frais d'entretien, de réparation ou de rénovation liés audit garage. Il en sera ainsi notamment de la toiture sise au-dessus dudit garage, de ses portes et murs extérieurs.

Article 8.- Polices d'assurance

L'ensemble des copropriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc.) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances.

Cette assurance globale constituera une charge commune.

Les copropriétaires renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil relativement à l'immeuble ou à son usage sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 9.- Gestion des parties communes

9.1. L'unanimité est requise pour toute décision relative aux choses communes. Les propriétaires décideront annuellement de commun accord des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

9.2. La gestion journalière pourra être confiée à un des propriétaires des entités, lequel mandat peut être révoqué à tout moment avec préavis de six mois. Il est dans ce cas seul habilité à prendre sans avoir à s'en référer préalablement aux autres, toute décision relative à l'administration provisoire de l'immeuble, ainsi que toute décision urgente ou conservatoire. Pour toute autre décision il doit s'en référer aux autres propriétaires, et obtenir leur assentiment; le cas échéant il leur proposera de se réunir pour en délibérer.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

9.3. Chaque propriétaire est tenu d'informer le copropriétaire gérant de toute nécessité ou utilité d'intervention.

9.4. Chaque propriétaire versera aux mains du copropriétaire gérant une provision pour faire face aux dépenses récurrentes ou autres; le montant de cette provision sera déterminé par les propriétaires.

9.5. Le propriétaire qui refuse d'approuver une décision portant sur un acte d'administration nécessaire pourra y être contraint par le Juge, conformément aux termes de l'article 577-2, § 6 du Code civil.

Dispositions finales

Frais

Les frais du présent acte seront supportés par les comparants et par les acquéreurs de chaque lot privatif, chacun proportionnellement aux quotités acquises, à concurrence d'un euro et septante cents (1,70 EUR) par millièmes acquis.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office.

Election de domicile

Les comparants font élection de domicile en leur sièges social ci-avant indiqués.

Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi.

Article 9 de la Loi de Ventôse

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations spéciales du notaire, imposées par l'article 9§1 alinéas 2 et 3 de la loi sur l'organisation du notariat et leur ont expliqué, lorsqu'un Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, qu'il doit attirer l'attention des parties et en aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister d'un conseil.

Le Notaire doit également entièrement informer chaque partie des droits, obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants, ainsi avertis, affirment que le Notaire soussigné les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Ils déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Projet

Les comparants déclarent avoir reçu un projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant sa signature, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé avec Nous, Notaire."

Article 2: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte, une inscription d'office pour sûreté des créances résultant dudit acte.

8^{ème} OBJET.

Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Acte de base - Copropriété - LOT F.06 - Approbation

20200120 - 2674

Le Conseil,

Vu le Code civil, notamment les articles 577-3 à 10;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019 relative aux modalités de mises en vente des logements;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant la convention de renonciation au droit d'accession actualisée;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant la convention "Option d'achat - Engagement à trouver acquéreur";

Considérant qu'il a été choisi de procéder à la vente de gré à gré des différents lots;

Considérant le plan de division dressé par le géomètre Luc Cordier le 12 novembre 2019 :

Attendu que le collège communal en sa séance du 29 novembre 2018 a octroyé un permis d'urbanisme à SOTRABA S.A. pour la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardins privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement sur un bien sis Rue Henri Loriaux, Rue François Givron, Rue Zéphirin Flandre et Drève de la Source à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant que l'ensemble est constitué de 66 lots ;

Considérant l'acte de division établi par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire Associé approuvé par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019;

Considérant que la société anonyme « SOTRABA », précitée, entend construire sur le lot « F.06 » un immeuble comprenant divers lots privatifs, destinés en tout ou en parties à la cession par lots juridiquement distincts ;

Considérant que dès lors ils requièrent de leur donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil; qu'en outre ils ont décidé d'établir un acte de base relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;

Que cet acte de base est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver l'acte de base du lot F.06 du PCA de la Chapelle aux termes et conditions repris dans le projet d'acte ci-après;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver l'acte de base comme suit:

"

L'an deux mille vingt

Le *.

Par Devant Nous, Maître Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé résidant à Les Bons Villers, faisant partie de la société à responsabilité limitée, dénommée « Marie-France MEUNIER et Anne-Sophie DEMOULIN, Notaires associés », ayant son siège social à Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 553.

En l'Etude, à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers.

Ont comparu :

La Commune de LES BONS VILLERS, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- par son *Bourgmestre, Monsieur PERIN Mathieu, domicilié à *
- et Monsieur *Wallemacq Bernard, Directeur Général, demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Omer Lion, 33.

Agissant tous deux en application d'une délibération du Conseil communal du *, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

Propriétaires du terrain

La société anonyme « SOTRABA », dont le siège social est établi à Seneffe (section d'Arquennes), chaussée de Nivelles, 121, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.205.375 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.205.375.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie DEBOUCHE, à Feluy, le 27 janvier 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 29 août 2012, publié à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par

soit la société à responsabilité limitée « MERNIER MANAGEMENT ET CONSTRUCTION », en abrégé « MMC », ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Massart, 26, TVA BE 0518.942.278, constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 26 février 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20130301-0301325, non modifié à ce jour, ici représentée par son administrateur, Monsieur Mernier Bruno, Gérard, Madeleine, Ghislain, né à Saint-Mard, le 29 juin 1972 (registre national : 720629 015-87), domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif susvanté, en vertu d'une procuration reçue le 15 novembre 2013 par le notaire Gérard Debouche, précité, dont une expédition est restée annexée à l'acte de renonciation à accession reçu par le notaire DEMOULIN soussigné le 28 juin 2019, transcrit au bureau de sécurité juridique de Charleroi 2 le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652.

soit Madame DE JONGHE D'ARDOYE Jacqueline Georgette Denise Marie Ghislaine, née à Uccle, le 3 juillet 1973, inscrite au registre national sous le numéro 73.07.03 390-35, épouse de Monsieur COPPENS Dominique, domiciliée à 3080 Tervuren, Vossemberg, 50, en vertu d'une procuration reçue le 8 mars 2019 par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, *dont une expédition restera ci-annexée.

soit Madame LEEMANS Dominique Christiane Michèle, née à Etterbeek, le 4 novembre 1972, inscrite au registre national sous le numéro 72.11.04 114-94, domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, en vertu d'une procuration reçue le 5 février 2019 par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, *dont une expédition restera ci-annexée.

Propriétaire des constructions

Ci-après dénommés ensemble "le(s) comparant(s)".

Mention légale

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'éventuels engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Exposé préalable

Les comparants nous déclarent :

1° que la Commune de LES BONS VILLERS était originairement propriétaire des biens suivants :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

Dans un ensemble de composé de des parcelles de terrains suivantes :

A/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 763O3 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0763/00L4P0000 pour une contenance de 21 ares 51 centiares

B/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été section A suivant titre section A partie numéro 763R3 et suivant extrait cadastral précédent numéro 0763/00N4P0000 pour une contenance de 8 ares 93 centiares

C/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 7630/00R4P0000 pour une contenance de 1 are 9 centiares.

D/ Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral précédent section A numéro 0764/00VP0000 pour une contenance de 24 ares 36 centiares

E/ Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres, sous plus grand, section A numéros 770 A, 772 E et 771 F et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0772/00K0P0000 pour une contenance de 35 ares 32 centiares

F/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0774/000P0000 pour une contenance de 9 ares 23 centiares

G/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0775/000P0000 pour une contenance de 8 ares 13 centiares

H/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0776/000P0000 pour une contenance de 23 ares 38 centiares

I/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0777/00A0P0000 pour une contenance de 36 ares 70 centiares

J/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0778/00E0P0000 pour une contenance de 31 ares 67 centiares

K/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0778/00F0P0000 pour une contenance de 17 ares

L/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral précédent A numéro 0779/000P0000 pour une contenance de 68 ares 33 centiares

M/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00A0P0000 pour une contenance de 8 ares 40 centiares

N/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00C0P0000 pour une contenance de 8 ares 70 centiares

O/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0883/00D0P0000 pour une contenance de 1 ares 70 centiares

P/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral précédent section A numéro 0889/00B0P0000 pour une contenance de 52 ares 50 centiares

Q/ Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral précédent section A numéro 0763/00Y6P0000 pour une contenance suivant cadastre de 10 ares 88 centiares :

Le terrain en un ensemble formé par les parcelles de terrain suivantes :

1. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-quatre centiares soixante-six décimilliaires (2a 74ca 66 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056AP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca)
2. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares quatorze décimilliaires (3a 3ca 14dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056BP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trois centiares (3a 03ca)
3. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-un centiares quatre décimilliaires (2a 81ca 4dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056CP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
4. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares nonante-cinq centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (3a 95ca 88dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056DP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre ares vingt-neuf centiares (4a 29ca)
5. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt sept centiares septante-cinq décimilliaires (3a 87ca 75dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056EP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca)
6. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (3a 77ca 86dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-huit centiares (3a 78ca)

7. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinq centiares quinze décimilliaires (3a 5ca 15dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056GP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinq centiares (3a 05ca)
8. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 38ca 51dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056HP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-neuf centiares (3a 39ca)
9. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares deux centiares nonante-sept décimilliaires (4a 2ca 97dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056KP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
10. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.02** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares treize centiares cinquante décimilliaires (4a 13ca 50dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056LP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatorze centiares (4a 14ca)
11. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt et un centiares vingt-neuf décimilliaires (4a 21ca 29dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056MP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt et un centiares (4a 21ca)
12. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares neuf centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 09ca 84dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056NP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix centiares (3a 10ca)
13. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares septante-quatre centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (4a 74ca 89dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056PP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares septante-cinq centiares (4a 75ca)
14. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt cinq centiares quarante-six décimilliaires (2a 85ca 46dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056RP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
15. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-cinq centiares trente-sept décimilliaires (2a 95ca 37dcm) actuellement cadastrée **section A numéro 1056SP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-cinq centiares (2a 95ca)
16. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-trois centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (2a 63ca 89dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056TP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-quatre centiares (2a 64ca)
17. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-sept centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (2a 57ca 88dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056VP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-huit centiares (2a 58ca)
18. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares trente-neuf centiares cinquante-quatre décimilliaires (2a 39ca 54dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056WP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quarante centiares (2a 40ca)
19. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-neuf centiares vingt décimilliaires (2a 79ca 20dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056XP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-neuf centiares (2a 79ca)
20. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-huit centiares soixante-huit décimilliaires (2a 98ca 68dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056YP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-neuf centiares (2a 99ca)
21. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares

- quarante et un décimilliaires (4a 3ca 41dcm) actuellement cadastrée **section A numéro 1056ZP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
22. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares un centiare un décimilliaire (4a 1ca 1dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares un centiare (4a 1ca)
 23. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-huit centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 78ca 53dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-neuf centiares (3a 79ca)
 24. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.06** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca)
 25. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt deux centiares sept décimilliaires (2a 82ca 7dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056D2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt-deux centiares (2a 82ca)
 26. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt trois centiares septante-sept décimilliaires (2a 83ca 77dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056E2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt quatre centiares (2a 84ca)
 27. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quatre-vingt quatre centiares trente-quatre décimilliaires (4a 84ca 34dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre-vingt quatre centiares (4a 84ca)
 28. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.04** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares quarante-quatre centiares dix décimilliaires (5a 44ca 10dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056G2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares quarante-quatre centiares (5a 44ca)
 29. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante décimilliaires (3a 26ca 50dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056H2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
 30. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.06** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-six centiares dix décimilliaires (3a 56ca 10dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056K2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-six centiares (3a 56ca)
 31. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.07** » pour une contenance suivant mesurage de six ares sept centiares soixante-huit décimilliaires (6a 7ca 68dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056L2P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares huit centiares (6a 08ca)
 32. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt un centiares quarante-quatre décimilliaires (3a 81ca 44dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056M2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt un centiares (3a 81ca)
 33. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-quatre centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 64ca 57dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056N2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca)
 34. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-et-un centiares septante-sept décimilliaires (2a 61ca 77dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056P2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-deux centiares (2a 62ca)
 35. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-six

- centiares soixante-neuf décimilliaires (3a 36ca 69dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056R2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-sept centiares (3a 37ca)
36. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt centiares soixante-trois décimilliaires (3a 80ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056S2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca)
 37. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.06** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-sept centiares quatre-vingt un décimilliaires (4a 47ca 81dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quarante-huit centiares (4a 48ca)
 38. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares sept décimilliaires (3a 26ca 07dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056V2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-six centiares (3a 26ca)
 39. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 89ca 57dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056W2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante centiares (2a 90ca)
 40. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (2a 97ca 86dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056X2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-huit centiares (2a 98ca)
 41. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt-cinq centiares nonante-trois décimilliaires (4a 25ca 93dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Y2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca)
 42. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-sept centiares trente-deux décimilliaires (2a 77ca 32dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Z2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-sept centiares (2a 77ca)
 43. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-trois centiares six décimilliaires (3a 53ca 06dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-trois centiares (3a 53ca)
 44. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-sept centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 67ca 84dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca)
 45. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.05** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-neuf centiares septante-trois décimilliaires (2a 59ca 73dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante centiares (2a 60ca)
 46. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-six centiares septante-et-un décimilliaires (2a 56ca 71dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056D3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-sept centiares (2a 57ca)
 47. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.07** » pour une contenance suivant mesurage de un are septante-quatre centiares vingt décimilliaires (1a 74a 20dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056E3P0000** pour une contenance suivant cadastre de un are septante-quatre centiares (1a 74ca)
 48. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-neuf centiares soixante et un décimilliaires (3a 29ca 61dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056F3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente centiares (3a 30ca)
 49. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares seize centiares trente-et-un décimilliaires (3a 16ca 31dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056G3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares seize centiares (3a 16ca)

50. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quarante centiares cinq décimilliaires (3a 40ca 5dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056H3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quarante centiares (3a 40ca)
51. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares septante-six décimilliaires (4a 3ca 76dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056K3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
52. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-six centiares vingt-six décimilliaires (3a 66ca 26dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056L3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-six centiares (3a 66ca)
53. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-quatre centiares quarante-neuf décimilliaires (2a 94ca 49dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056M3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-quatre centiares (2a 94ca)
54. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 26ca 53dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056N3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
55. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares vingt-neuf centiares nonante-sept décimilliaires (2a 29ca 97dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056P3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares trente centiares (2a 30ca)
56. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares dix-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 18ca 51dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056R3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix-neuf centiares (3a 19ca)
57. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
58. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares nonante-deux décimilliaires (3a 3ca 92dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056V3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre centiares (3a 4ca)
59. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-deux centiares trente-deux décimilliaires (3a 52ca 32dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056W3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-deux centiares (3a 52ca)
60. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-deux centiares quarante-trois décimilliaires (2a 52ca 43dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056X3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca)
61. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.05** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares seize centiares quatre-vingt sept décimilliaires (4a 16ca 87dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Y3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares dix-sept centiares (4a 17ca)
62. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT N.01** » pour une contenance suivant mesurage de treize ares nonante-trois centiares quatre-vingt-un décimilliaires (13a 93ca 81dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056Z3P0000** pour une contenance suivant cadastre de treize ares nonante-quatre centiares (13a 94ca)
63. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT POTAGER** » pour une contenance suivant mesurage de six ares cinq centiares vingt-six décimilliaires (6a 5ca 26 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056A4P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares cinq centiares (6a 5ca)
64. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE NORD** » pour une contenance suivant mesurage de trente-neuf ares trois

centiares septante-sept décimilliaires (39a 3ca 77 dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056B4P0000** pour une contenance suivant cadastre de trente-neuf ares nonante-sept centiares (39a 97ca).

65. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE SUD** » pour une contenance suivant mesurage de quatre-vingt ares trente-deux centiares quarante-et-un décimilliaires (80a 32ca 41dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C4P0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre-vingt-cinq ares trente-et-un centiares (85a 31ca).
66. une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Hameau Roue » telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT CABINE** » pour une contenance suivant mesurage de vingt-huit centiares (28ca) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056S3P0000** pour une contenance suivant (erronée) cadastre de trente-six centiares (36ca).

PLAN

Telles que ces parcelles figurent au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019, déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10230, non modifié à ce jour, et dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 6 janvier 2020 dont question ci-après.

Origine de propriété :

Originellement, la Commune de Les Bons Villers était propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis sous plus grand comme suit :

- Les biens prédécrits sous A/, B/, H/ et L/, pour les avoirs acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 6 aout 1975.
- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.
- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes les Gosselies, le 1er décembre 1976 et partie par acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, du 7 novembre 1979.
- Le bien prédécrit sous E/ pour l'avoir acquis, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 770A) aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 771 F) à concurrence de cinq-sixième aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976 et le surplus, soit à concurrence d'un sixième aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, à Charleroi, le 21 décembre 2001, de Maître Vincent GREVY, avocat agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur ROOSE Emile, lequel en était propriétaire il y a plus de trente ans et partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 772 E) aux termes d'un acte reçu par Mosnieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, en date du 19 octobre 1979.
- Les biens prédécrits sous F/ et G/ : pour les avoir acquis de la Commission d'Assistance Publique de Frasnes-lez-Gosselies aux termes d'un acte reçu par notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 8 octobre 1975
- Le bien prédécrit sous I/ : pour l'avoir acquis de Madame ERMEL Louise Marie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, le 12 mai 1977.
- Le bien prédécrit sous J/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston et de Monsieur MARECHAL Raymond aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.
- Le bien prédécrit sous K/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston Gustave et Monsieur MARECHAL Raymond Alfred aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 25 juillet 1979.
- Les biens prédécrits sous M/, N/ et O : pour les avoir acquis de Monsieur HUBERT Jacques Ernest aux termes d'un acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 26 octobre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2, le 26 octobre 2011 sous la formalité 44-T-29/11/2001-15582.

Originellement, ces biens appartenaient, il y a plus de trente ans, aux époux HUBERT Jacques et SCUTENAIRE Mireille pour les avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-

lez-Gosselies, le 11 février 1988 et partie aux termes d'un acte du notaire FOUCART, à Philippeville, le 30 août 1973. Madame SCUTENAIRE Mireille est décédée le 22 juin 2002. Suivant donation entre époux reçue le 13 septembre 1973 par le Notaire DINCQ à Gosselies, sa succession est échue en totalité à Monsieur HUBERT Jacques, précité.

- Le bien prédécrit sous P/ : pour l'avoir acquis de Madame NEEFS Sophie, à Charleroi, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Daniel VANDERZEYPEN, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 15 février 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2 le 24 mars 2005 sous la formalité 44-T-24/03/2005-04018. Ce bien appartenait antérieurement à Madame NEEFS Sophie pour l'avoir acquis en donation de ses parents, Monsieur NEEFS Michel et son épouse, Madame DENIVEL Christiane, aux termes d'un acte reçu par les notaires Sylvain LINKER, à Jumet et Marie France MEUNIER précitée, le 26 décembre 1994. Les époux NEEFS-DENIVEL en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur BRUNIAUX Jacques aux termes d'un acte reçu par les notaires Marie France MEUNIER précitée et Sylvain LINKER, à Jumet et, le 25 mai 1992. Monsieur BRUNIAUX Jacques en était propriétaire pour l'avoir acquis par acte du Notaire LAVRY, à Frasne-lez-Gosselies, le 10 mars 1960.
- Le bien prédécrit sous Q/ pour l'avoir acquis, sous plus grand, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763 Y4) pour l'avoir acquis de Madame STENIER Julie, veuve JAVAUX Victor aux termes d'un acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de les Bons Villers en date du 7 novembre 1978 ; partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 764 N puis 764 M) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du notaire Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, en date du premier décembre mil neuf cent septante-six et partie (parcelle cadastrée section A numéro 763 G6 (anciennement section A numéros 763 B4 et D4) pour l'avoir acquis de WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues aux termes d'un acte de Monsieur André Naveau, commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 30 novembre 2012, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi, le quatorze janvier deux mille treize, référence 44-T-14/01/2013-00513.

Les consorts WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues en étaient devenus propriétaires comme suit:

- La parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763B4: originellement, le bien appartenait à la communauté des époux ayant existé entre BAUDOUX Jean-Baptiste et PIRLET Mélanie pour l'avoir acquis par acte reçu le 9 août 1925 par le Notaire Duvieusart à Frasnes-lez-Gosselies. Monsieur BAUDOUX Jean-Baptiste est décédé le 10 mars 1957 ; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie pour totalité usufuit par son épouse PIRET Mélanie en exécution de la donation entre époux reçue par le Notaire Hubert à Seneffe et pour le surplus à parts égales par ses quatre enfants BAUDOUX 1) Aime 2) Alfred 3) Raymond 4) Paulette. PIRET Mélanie est décédée le 6 juillet 1988; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie par parts égales par ses quatre enfants précités. Par acte reçu le 1er février 1989 par les Notaires Meunier à Frasnes-lez-Gosselies et Colin à Manage, le bien a été vendu à BARBION Marie ; épouse WATTIAUX Jean en remploi de fonds propres. BARBION Marie veuve WATTIAUX Jean est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois-huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

- la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763D4: Ledit bien appartenait il y a plus de 30 ans à Madame BARBION Marie, épouse WATTIAUX Jean, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame MAMBOURG Adélaïde, décédée le 9 juin 1980. Madame BARBION Marie est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

Suite à la loi sur la fusion des communes, les biens acquis par la Commune de Frasnes-lez-Gosselies ont été transférés à la nouvelle entité : la commune de «Les Bons Villers ».

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 28 juin 2019, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652, la Commune de Les Bons Villers, a renoncé purement et simplement, au profit de la société anonyme SOTRABA, précitée, au droit d'accession lui appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le bien ci-avant décrit et autorisé celle-ci à construire à ses frais sur ce bien toutes constructions telles qu'autorisées par ledit permis. Cette renonciation au droit d'accession a pris cours le 1 mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2024.

URBANISME

Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDTbis », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

I. Information générale

Il est rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Codt bis, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT bis (art D.IV 99 et 100) :

Informations circonstanciées

Les comparants déclarent que, à l'exception du permis d'urbanisme relaté ci-après délivré à la société anonyme SOTRABA par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 en vue de la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) ou permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) non périmé délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur et laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux nécessitant permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Les comparants déclarent qu'ils ne prennent aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien d'autres actes et travaux visés aux articles D.IV.4 du Codt.

Les comparants déclarent qu'ils n'ont pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 § 1er, 1, 2° ou 7° du Codtbis, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Lettre de la Commune

B. Les comparants, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au Notaire instrumentant par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers, le 14 mai 2019 déclarent que le bien objet des présentes (ainsi que pour autant que de besoin au sujet de la parcelle cadastrée 646C ne faisant pas objet du présent acte) :

« *« Le bien en cause :*

1° A646C est situé **en zone de parc** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

A763L4 A763N4 A763R4 A764V A772K A774P A775 A776 A777A A778E A778F A779p A881C A883A A883C A883D A889B A763Y sont situés en **zone d'habitat** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

2° n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;

3° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

4° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

5° n'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation Local n o ... d' » , approuvé par Arrêté Ministériel du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

6° A646C est situé en zone de parc au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A763L4 A763N4 A763R4 A764V A772K A774P A775 A776 A777A A778E A778F A779 A881C A883A A883C A883D A889B A763Y sont situés en zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A notre connaissance et dans l'état actuel de nos archives, le bien en cause :

7° A646C et A763Y ont fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ; 52075-LTS-0240 permis de lotir en date du 05 décembre 2013 ;

8° a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :

PU2018-09 le 29/11/2018 pour la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatif, d'espaces verts et d'emplacement de stationnements ;

9° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

10° n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement délivré après le 1er janvier 1977 ;

11° n'a pas fait l'objet de mesure de lutte contre l'insalubrité;

12° n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation;

13° n'est pas soumis à un droit de préemption ;

14° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.I ;

15° n'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9 ; D.V.12 ou D.V.13 ;

16° A646C est situé dans une zone à risques d'aléas faibles d'inondations par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique ;

A763L4 , A763N4. A763R4. A764V, A772K. A774P. A775, A776, A777A, A778E, A778F, A779 A881C A883A A883C A883D A889B A763Y ne sont pas situées dans une zone à risques d'aléas d'inondations par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique

17° n'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. <http://www.walsols.be>)

18° n'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193), ni inscrit à l'atlas des sites archéologique (article 233) ;

19° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;

20° n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé à l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

21° n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

22° n'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;

23° Ne semblent pas bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ) ;

24° Sont situés en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

25° n'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;

26° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

27° nous n'avons pas connaissance d'infractions aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;

28° n'est pas concerné par un projet de révision de plan de secteur;

Remarques complémentaires :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe. »

III. Etat du sol :

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols relatifs à l'ensemble des parcelles précitées composant le complexe immobilier « Chapelle-Village », datés du 2 janvier 2019 énoncent chacun ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3 ? NON

-Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les comparants confirment, au besoin, qu'ils ne sont pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret (lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

2° Un permis d'urbanisme en vue de construire de 71 logements, aménager de nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement a délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

Les comparants garantissent que ce permis d'urbanisme ci-avant n'est pas périmé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune révision, annulation, suspension ou modification.

3° Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, le 28 juin 2019, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 12 juillet suivant sous la formalité 44-T-12/07/2019-07652, la Commune de Les Bons Villers, propriétaire du terrain précitée, a renoncé purement et simplement, au profit de la société anonyme SOTRABA, précitée, au droit d'accession lui appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le bien ci-après décrit et autorisé celle-ci à construire à ses frais sur ce bien toutes constructions telles qu'autorisées par ledit permis. Cette renonciation au droit d'accession a pris cours le 1 mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2024.

4° En vertu de cette renonciation à accession, la société anonyme SOTRABA construit actuellement 71 logements, des nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement, conformément au permis d'urbanisme délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

5° Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, soussignée, le 6 janvier 2020, en cours de transcription, les comparants ont requis le Notaire soussignée, d'établir conformément à l'article D.IV.101 du Code de Développement Territorial, l'acte de division de l'ensemble immobilier prédécrit et ont déclaré opérer la division du terrain prédécrit et des constructions y érigées en 66 lots privatifs tels que plus amplement décrits audit acte de division.

Le dit complexe ainsi divisé est dénommé « CHAPELLE VILLAGE ».

Le permis d'urbanisme en vue de construire de 71 logements, aménager de nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement sur les biens prédécrits délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 sous les références PU2018/09 est resté annexé audit acte de division préventé.

Ledit acte de division précise notamment :

« 5°) Réserve – Division des lots

Les lots contenant des maisons bi-familiales pourront faire l'objet d'une division et d'une mise sous le régime de la copropriété et indivision forcée aux termes de statuts à recevoir par le notaire Demoulin soussigné.

Les comparants se réservent dès lors le droit de subdiviser les lots comprenant les maisons d'habitation bi-familiales en plusieurs appartements privatifs sans qu'aucune modification du présent acte de division ne soit nécessaire à cet effet. Ils feront dans ce cas dresser tout acte de base et statuts de copropriété nécessaires en vue de la division des maisons bi-familiales en plusieurs lot privatifs.

Moyennant le cas échéant les autorisations urbanistiques nécessaires, les comparants se réservent en outre le droit de diviser en tout ou en partie les lots issus du présent acte et notamment le lot « N.01 » .

Il en sera de même de manière plus générale pour tout autre lot où, moyennant obtention des autorisations urbanistiques nécessaires, les comparants pourront également subdiviser chaque lot restant leur appartenir en plusieurs logements et faire dresser le cas échéant, tous actes de base et statuts de copropriété utiles à cet effet.

Dans le cas où ces modifications devraient faire l'objet d'un permis complémentaire et/ou un acte de division modificatif, chaque acquéreur d'un lot donnera par le fait de son acquisition, mandat à la société anonyme SOTRABA précitée de le représenter si nécessaire dans le cadre de la demande de permis ainsi qu'à la signature de l'acte de base modificatif éventuel et s'interdit d'effectuer tous recours de ce chef. »

6° Aux termes d'un acte de division reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN, soussignée, le 6 janvier 2020, en cours de transcription, les comparants ont déclaré opérer la division du terrain prédécrit en 66 lots parmi lesquels se trouve décrit le lot suivant :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

« LOT F.06 » étant :

Une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation bi-familiale, tenant à une voirie nouvelle dénommée « Voirie Nord » au plan de délimitation ci-après, d'une contenance suivant mesurage ci-après relaté de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca).

Tel que ce bien figure sous l'indication de « LOT F.06 » au plan de division préventé dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019 resté annexé à l'acte de division préventé reçu par le notaire soussignée le 6 janvier 2020.

7° Déclaration de division de l'immeuble

La société anonyme « SOTRABA », comparante sub 2, précitée, entend construire sur ce lot « F.06 » un immeuble comprenant divers lots privatifs, destinés en tout ou en parties à la cession par lots juridiquement distincts.

Les comparants déclarent à cet effet :

- que ledit immeuble à ériger se composera de deux appartements dont un avec garage comme décrits ci-après.
- que le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisme préventé délivré à la société anonyme SOTRABA précitée par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 et resté annexé à l'acte de division reçu le Notaire soussigné le 6 janvier 2020.

Les comparants déclarent que les conditions visées audit permis ont été respectées et qu'à leur connaissance ledit permis est définitif.

- qu'ils envisagent la vente de l'immeuble décrit ci-dessus par entités, correspondant aux deux logements dont un avec garage en lesquels cet immeuble est divisé et nous a en conséquence requis d'acter les considérations et décisions suivantes:
- que la division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, est en principe régie par le régime impératif en matière de copropriété forcée, tel que repris aux articles 577-3 à 577-14 Code civil, sauf si la nature des parties communes ne le justifie pas et que tous les copropriétaires s'accordent sur cette dérogation.
- que la nature des parties communes telles que décrites ci-après et la nature du bien dont question au présent acte, limité à deux entités privatives, et ne justifient pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité civile, et devant délibérer moyennant les majorités requises par la loi; qu'au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués, et comme un alourdissement inconsidéré de la gestion des parties communes;
- que dès lors ils nous requièrent, nous Notaire, de leur donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil;
- qu'en outre ils ont décidé d'établir un acte de base relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;

- que cet acte de base est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;
- que cet acte de base sera transcrit auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code civil ; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun ;
- que ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble, il est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée; que dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables;
- que les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code civil relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires sont également inapplicables au présent immeuble ; qu'il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs, ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

Servitudes

1.- La division de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'une entité sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires-gaz-électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

Ceci exposé, les comparants ont fait dresser ;

- le procès-verbal de mesurage du terrain prédécrit, figurant en un ensemble formé par les lots F06-A, F06-B et F06-C au dit plan, pour une contenance totale suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 8 novembre 2019. Ce plan a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10229, non modifié à ce jour. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.
- un tableau des quotités dans les parties communes établi sur base d'un rapport dressé par le géomètre Luc CORDIER, Géomètre-Expert, agissant pour la SRL ETC, à Pont-à-Celles, le 9 décembre 2019, auquel sont annexés les plans des parties communes et privatives dudit immeuble dressés par le bureau d'Architecture Thomas, à Nivelles, le 2 décembre 2019 qui resteront ci-annexés après avoir été lu partiellement, commentés, datés et signés par les comparants et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

Ces plans ont été déposés auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence **52024/10235**, non modifié à ce jour. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Ceux-ci resteront ci-annexés, après avoir été lus partiellement, commentés, datés et signés par les comparants et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

Cet exposé fait, les comparants nous ont requis d'acter en la forme authentique l'acte de base suivant :

Article 1.- Description de l'immeuble

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

Un immeuble composé de deux appartements, en cours de construction sur parcelle de terrain sis à front d'une voirie nouvelle dénommée « Voirie Nord » au plan de délimitation ci-après, d'une contenance suivant mesurage ci-après relaté de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et actuellement cadastrée **section A numéro 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca).

Plans :

-Telle que cette parcelle est reprise sous « **LOT F.06** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 12 novembre 2019, déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10230, dont un exemplaire est resté ci-annexé à l'acte de division dont question ci-avant reçu par le notaire DEMOULIN soussignée, le 6 janvier 2020.

-Tel que cette parcelle figure au surplus en un ensemble formé par les lots F06-A, F06-B et F06-C pour une contenance totale suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) au plan de bornage dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 8 novembre 2019 dont question ci-avant. Ce plan a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 52024/10229, non modifié à ce jour. Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Suite au dépôt de ce plan, les identifiants cadastraux réservés suivants ont été attribués à la parcelle de terrain prédécrite : section A numéros 1056D4P0000, 1056E4P0000 et 1056F4P0000.

Article 2.- Description des entités

L'immeuble comprendra DEUX entités privées décrites comme suit :

1° Un appartement dénommé « F.06 a » comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

- au rez-de-chaussée : un séjour, une salle à manger, une cuisine, une salle d'eau, un local technique et une chambre,

- ainsi qu'à l'extérieur : la jouissance privée et exclusive d'une terrasse et d'un jardin d'une superficie totale approximative de 247,1 mètres carrés tels que ceux-ci figurent sous croisillés et pointillés bleus aux plans dont question ci-après.

b) en copropriété et indivision forcée :

les trois cent nonante-huit millièmes (398/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien figure sous l'indication lot « F.06 C/A » et sous teinte bleue claire aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Portant l'identifiant cadastral réservé : section A 1056 N 4 P0001

Et repris sous la dénomination cadastrale « F.06-C/A ».

2° Un appartement-duplex dénommé « F.06 b », comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

- au rez-de-chaussée : un garage fermé avec sa porte de garage et une porte donnant sur le jardin, l'escalier menant du rez de chaussée au premier étage

- à l'extérieur : la jouissance privée et exclusive d'un jardin d'une superficie totale approximative de 113,3 mètres carrés tel que celui-ci figure sous pointillés verts aux plans dont question ci-après

- au premier étage : un hall, un water-closet, un local technique, un séjour, une salle à manger, une cuisine et un escalier menant vers le deuxième étage.

- au deuxième étage : un hall, une salle d'eau et deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

les six cent deux/ millièmes (602/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien figure sous l'indication lot « F.06 C/B » et sous teinte verte claire aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Portant l'identifiant cadastral réservé : section A 1056 N 4 P0002

Et repris sous la dénomination cadastrale « F.06-C/B ».

Article 3.- Éléments des lots qui font l'objet d'un droit de propriété exclusif

Font partie des lots privatifs et dès lors l'objet d'un droit de propriété exclusif, tous les éléments constitutifs de ces lots et leurs dépendances privatives à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci tels que les carrelages, dalles et en général tous les revêtements, les plafonds et les parquets, à l'exception des hourdis et du gros-œuvre, qui sont parties communes, les cloisons intérieures avec leurs portes, les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les enduits des gros murs et cloisons séparatives, les canalisations intérieures, les éventuelles installations sanitaires des salles de bains, des cabinets d'aisance et de toilettes, les éviers de cuisine avec leur installation de vidange et leur robinetterie, les placards et penderies, les boîtes aux lettres, les canalisations intérieures et extérieures, d'eau et d'électricité desservant exclusivement chaque lot, la chaudière privative située dans chaque lot et en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Article 4.- Dispositions relatives à l'usage des entités privatives

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privatifs des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privatifs visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privatif. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent acte, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

Les entités prédécrites sub 1° et 2° seront affectées à usage d'habitation.

Elles pourront également, moyennant le cas échéant les autorisations urbanistiques nécessaires, être affectées à l'usage d'une profession libérale, à titre accessoire.

Article 5.- Parties communes de l'immeuble

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privatif auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Sauf disposition contraire, les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privatifs selon la clef de répartition indiquée ci-après, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9 alinéa 2 du Code civil.

Article 6.- Énumération des parties communes

Sont communs à tous les propriétaires, le terrain tant pour sa partie bâtie que pour sa partie non bâtie, les fondations et les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, les mitoyennetés correspondantes, le gros-œuvre du bâtiment, la toiture, le gros-œuvre des planchers à l'exclusion des revêtements de sols, les ornements de façade, les souches de cheminée, les conduits de fumées, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité, sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci, tous les accessoires de ces parties communes et en général les éléments, les installations de toutes nature et leurs accessoires, affectés à l'usage ou à l'utilité de tous et de certains copropriétaires des bâtiment.

Sont reprises également comme parties communes :

Au rez-de-chaussée : le hall d'entrée avec sa porte donnant vers l'extérieur (à l'exclusion de l'escalier qui est privatif au duplex sis au premier étage) et le local compteurs/poubelles.

A l'extérieur : la zone de recul sise à l'avant de l'immeuble est une partie commune.

Telles que ces parties figurent sous teinte jaune aux plans dressés par l'architecte Thomas, à Nivelles, dont question ci-avant et ci-annexés.

Les jardins et la terrasse sont des parties communes à usage privatif et exclusif des lots privatifs comme mentionné ci-avant. Il est attribué aux propriétaires des lots privatifs concernés, à titre de servitude, l'usage exclusif et perpétuel des parties de sol commun non bâti, aménagées en terrasse et jardins, telles que repris aux plans ci-annexés. Cet usage constitue un élément privatif lié indissociablement au lot privatif qui en dispose. Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune.

Les murs entourant les cours et jardins, appelés murs de clôture, ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Si l'usage privatif des terrasse et jardins a été attribuée à un lot privatif, ces clôtures ou haies n'en sont pas moins communes. Toutefois l'entretien de celles-ci incombera exclusivement au propriétaire du lot privatif qui bénéficie de la jouissance exclusive de jardin attenant à cette haie ou clôture.

Les haies ou clôtures séparant plusieurs lots privatifs sont mitoyennes et seront, elles, entretenues à frais communs.

Article 7.- Charges communes

Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune; les frais de procédure engagés par ou contre l'ensemble des copropriétaires; les impôts, taxes et rétributions dues pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Toutes les charges communes sont partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Il est toutefois précisé que :

- L'appartement « F06.a » n'est pas concerné par les charges liées au jardin dont jouit exclusivement le duplex « F.06 b » et le duplex « F06.b » n'est pas concerné par les charges liées à la terrasse et au jardin dont jouit exclusivement l'appartement « F.06 a ».
- La terrasse dépendant de l'appartement « F06.a » ainsi que ses accessoires (étanchéité, chape isolante, béton des hourdis, garde-corps et balustrades) et ses revêtements (carrelages...) constituent des éléments privatifs rattachés au lot privatif qui en a l'usage. Les frais de réparation, entretien ou renouvellement de celle-ci seront à charge exclusive du lot privatif concerné, à savoir de l'appartement « F06.a ».
- L'appartement « F06.a » n'est pas concerné par les charges liées au garage dépendant du duplex « F.06 b ». Le duplex « F.06 b » assumera dès lors seul et sans l'intervention de l'appartement « F.06 a » tous les frais d'entretien, de réparation ou de rénovation liés audit garage. Il en sera ainsi notamment de la toiture sise au-dessus dudit garage, de ses portes et murs extérieurs.

Article 8.- Polices d'assurance

L'ensemble des copropriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc.) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances.

Cette assurance globale constituera une charge commune.

Les copropriétaires renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil relativement à l'immeuble ou à son usage sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 9.- Gestion des parties communes

9.1. L'unanimité est requise pour toute décision relative aux choses communes. Les propriétaires décideront annuellement de commun accord des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

9.2. La gestion journalière pourra être confiée à un des propriétaires des entités, lequel mandat peut être révoqué à tout moment avec préavis de six mois. Il est dans ce cas seul habilité à prendre sans avoir à s'en référer préalablement aux autres, toute décision relative à l'administration provisoire de l'immeuble, ainsi que toute décision urgente ou conservatoire. Pour toute autre décision il doit s'en référer aux autres propriétaires, et obtenir leur assentiment; le cas échéant il leur proposera de se réunir pour en délibérer.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

9.3. Chaque propriétaire est tenu d'informer le copropriétaire gérant de toute nécessité ou utilité d'intervention.

9.4. Chaque propriétaire versera aux mains du copropriétaire gérant une provision pour faire face aux dépenses récurrentes ou autres; le montant de cette provision sera déterminé par les propriétaires.

9.5. Le propriétaire qui refuse d'approuver une décision portant sur un acte d'administration nécessaire pourra y être contraint par le Juge, conformément aux termes de l'article 577-2, § 6 du Code civil.

Dispositions finales

Frais

Les frais du présent acte seront supportés par les comparants et par les acquéreurs de chaque lot privatif, chacun proportionnellement aux quotités acquises, à concurrence d'un euro et septante cents (1,70 EUR) par millièmes acquis.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office.

Election de domicile

Les comparants font élection de domicile en leur sièges social ci-avant indiqués.

Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi.

Article 9 de la Loi de Ventôse

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations spéciales du notaire, imposées par l'article 9§1 alinéas 2 et 3 de la loi sur l'organisation du notariat et leur ont expliqué, lorsqu'un Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, qu'il doit attirer l'attention des parties et en aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister d'un conseil.

Le Notaire doit également entièrement informer chaque partie des droits, obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants, ainsi avertis, affirment que le Notaire soussigné les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Ils déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Projet

Les comparants déclarent avoir reçu un projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant sa signature, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé avec Nous, Notaire."

Article 2: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte, une inscription d'office pour sûreté des créances résultant dudit acte.

9ème OBJET.

Politique de l'habitat - Adhésion de la Commune des Bons Villers à "l'Appel de Lyon" - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la présentation de la déclaration de politique générale en séance du Conseil communal du 17 décembre 2018;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale du Logement et le Programme Stratégique Transversal fixent les grands axes et actions à mener pour le logement à l'horizon 2024;

Considérant que ces deux outils sont en parfaite adéquation avec " l'Appel de Lyon" qui vise à promouvoir une société du logement abordable;

Considérant que "l'Appel de Lyon" vise également à sensibiliser le Parlement européen pour créer un "plan logement social abordable" et organiser un Sommet européen du logement par la création d'un Fonds européen d'investissement dédié au logement social;

Considérant que la signature de la pétition fera de la Commune des Bons Villers, d'une part, la première commune wallonne à adhérer à cet appel fait aux institutions européennes et, d'autre part une commune wallonne à interpeller l'exécutif wallon sur le thème;

Considérant que le droit à un logement décent est un droit fondamental et en tant que pouvoir public, la Commune des Bons Villers en a fait un de ses objectifs primordiaux;

Considérant que la vision et la volonté de la Commune des Bons Villers sont rencontrées dans de nombreux points de "l'Appel de Lyon" notamment les points suivants :

- réaffirmer l'engagement de tous les gouvernements à mettre en oeuvre le droit au logement;
- répondre à des besoins complexes et spécifiques que sont les personnes à revenus limités, sans-abris, personnes âgées...;
- promouvoir des actions locales et partenariales qui permettent d'accroître le pouvoir d'achat des ménages et le dynamisme des territoires;
- définir de nouvelles manières de construire la Commune, respectueuse de l'environnement et adaptées aux aléas climatiques, aux catastrophes naturelles et à la rareté foncière;
- soutenir les initiatives à la réalisation du droit au logement;

Considérant que ces points sont rencontrés notamment par :

- la prise en compte du logement de transit, d'insertion, sociaux....;
- l'accompagnement social porté par la SCRL Les Jardins de Wallonie, l' AIS et le CPAS des Bons Villers;

Considérant le message électronique du 20 décembre 2019 de M. Olivier Devaux, Directeur-Gérant de la SCRL Les Jardins de Wallonie par lequel il nous informe que le Conseil d'Administration de la SWL réuni en séance du 25 novembre 2019 suggère que les SLSP informent leurs communes associées à propos de cet appel de Lyon;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. : Décide de signer la pétition "Appel de Lyon" de la fédération européenne du logement social et coopératif, Housing Europe, libellée comme suit :

APPEL DE LYON

"Pour une société du logement abordable".

"Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité".

La crise du logement abordable : une réalité mondiale, un enjeu planétaire

Changement climatique, développement économique et financiarisation du secteur du logement, urbanisation, métropolisation, migrations, les défis auxquels la planète est confrontée sont directement liés à la crise du logement.

Ces défis sont une des causes mais aussi une des conséquences de la pénurie de logements décents et abordables dans les villes.

Les profonds bouleversements démographiques caractérisés par le vieillissement de la population, les migrations économiques, climatiques et contraintes impactent et impacteront durablement la problématique du logement abordable à l'échelle mondiale.

Ces mouvements de population se répercutent directement dans les villes, les métropoles dont la population augmente plus vite que la population totale. D'ici quelques années, la majorité des êtres humains vivra en ville, avec des problèmes de concentration, de pauvreté, d'approvisionnement en eau et en transport, d'augmentation des prix du foncier et des logements, soit une crise du logement à l'échelle planétaire.

Les crises climatiques et environnementales au niveau mondial ne peuvent être traitées sans considérer la question du logement sous tous ses aspects : économiques, financiers, technologiques, territoriaux et sociaux.

La financiarisation croissante du logement en lien avec cette urbanisation pose également des problèmes dans la mesure où beaucoup d'investisseurs recherchent désormais des actifs rémunérateurs à court terme plutôt que des investisseurs productifs stables et de long terme dans des infrastructures sociales nécessaires à la mise à disposition d'une offre de logements abordables et de qualité.

Ces propositions concrètes d'actions doivent être discutées à l'occasion d'un sommet européen du logement, organisé à initiative du Parlement européen.

Article 2 : De proposer la signature de la pétition à la SCRL Les Jardins de Wallonie, l'AIS et le CPAS des Bons Villers.

Article 3 : D'interpeller le Ministre en charge du Logement sur la problématique globale du logement abordable en Wallonie et auprès des instances européennes.

10^{ème} OBJET.

UREBA 2013 - Réseau de chaleur de Mellet - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Approbation

20200120 - 2676

Le Conseil,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Les Bons Villers une subvention maximale de 182.325,00 € dans le cadre de l'investissement suivant : *Bâtiments communaux (de 1 à 6) – Réseau de chaleur dans divers bâtiments communaux* ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/10/2016 par laquelle le Conseil fixe les conditions et choisit le mode de passation du marché de services et travaux : "Réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" ;

Vu la décision du collège communal du 14/06/2017 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Marche public de conception - réalisation maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur" pour le montant d'offre contrôlé de 346.061,70 € hors TVA ou 418.734,66 €, 21% TVA comprise (option incluse Garantie totale) et de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72224/722/60 ;

Vu la décision du Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Par ces motifs,

après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1e : De solliciter un prêt d'un montant total de 182.325, 00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2e : D'approuver les termes de la convention comme suit :

"CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE

UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Les Bons Villers, représentée par Monsieur Mathieu PERIN, Bourgmestre et Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général dénommée ci-après « le Pouvoir organisateur »

ET

La REGION WALLONNE, représentée par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint, ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après « la Banque »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Les Bons Villers une subvention maximale de 182.325,00 € ;

Vu la décision du collège communal du 14/06/2017 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Marche public de conception - réalisation maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur" pour le montant d'offre contrôlé de 346.061,70 € hors TVA ou 418.734,66 €, 21% TVA comprise (option incluse Garantie totale) et de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72224/722/60

Pour le projet : *Bâtiments communaux (de 1 à 6) – Réseau de chaleur dans divers bâtiments communaux* et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 182.325,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Bâtiments communaux (de 1 à 6) – Réseau de chaleur dans divers bâtiments communaux

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque

d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve*

Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{At}{360}}} - SRD$$

- *t* : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- *n* : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CFt** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Les Bons Villers, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 3e : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4e : De mandater Mr Perin, Bourgmestre et Mr Wallemacq, Directeur général, pour signer ladite convention.

11^{ème} OBJET.

Critères de priorité pour les inscriptions aux écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel - Retrait des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur - Décision

20200120 - 2677

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit ici de retirer les règles d'inscription qui figurent dans le règlement d'ordre intérieur.

Ce point est en lien avec le dossier suivant qui porte sur l'adoption d'un règlement d'inscription.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, et notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 88§1;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2017, a approuvé le Règlement d'ordre intérieur des écoles communales Arthur Grumiaux et Jacques Brel;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur comprend un chapitre sur les inscriptions;

Considérant les normes de sécurité et le respect du bien être des élèves et du personnel;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les critères d'inscription entre les écoles Jacques Brel et Arthur Grumiaux;

Considérant qu'il est nécessaire de baliser les inscriptions afin de limiter le nombre d'élèves à la capacité d'accueil des infrastructures;

Considérant que dans l'attente de la fixation de nouveaux critères, il est proposé de retirer les dispositions y relative contenues dans le règlement d'ordre intérieur;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique: De retirer le chapitre "inscription" du règlement d'ordre intérieur des écoles communales Arthur Grumiaux et Jacques Brel.

12^{ème} OBJET.

Règlement d'inscription des écoles communales Arthur Grumiaux et Jacques Brel - Approbation

20200120 - 2678

Monsieur le Bourgmestre explique que ce nouveau règlement a été rédigé en tenant compte des réflexions émises en COPALOC et de l'avis des différents acteurs de l'enseignement.

Les directions scolaires ont validé ce projet.

Il reconnaît qu'il y a un vide juridique quant à la validité de ce type de règlement tout en mentionnant que nombre de communes en ont adopté un.

Monsieur Wart attire tout d'abord l'attention sur le fait que s'il y a à l'avenir deux règlements, il ne faudra pas oublier de faire référence dans le règlement d'ordre intérieur au règlement d'inscription chaque fois que nécessaire.

Ensuite, il qualifie ce règlement de décret inscription à l'échelle locale.

Monsieur Cuvelier s'étonne de l'annexion de la rue de Jumerée à Villers-Perwin.

Monsieur le Bourgmestre répond tout d'abord que la rue figurait déjà dans l'ancien règlement. Cela ne concerne que quelques maisons qui font face à d'autres maisons qui, elles, sont sur le territoire de Villers-Perwin.

Monsieur Cuvelier épingle qu'ils sont prioritaires par rapport aux habitants de Mellet et que c'est peut-être l'occasion d'opérer une correction.

Monsieur le Bourgmestre précise que précédemment les habitants de Mellet n'avaient justement pas de priorité.

Monsieur Wart indique que s'il ne s'agit que d'une demi-rue, il serait alors opportun de mentionner le numéro des maisons concernées.

Monsieur le Bourgmestre marque son accord sur cette proposition.

Monsieur Cuvelier ajoute que si une dérogation est prévue pour la rue de Jumerée, il faut peut-être aussi le prévoir pour d'autres endroits.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas de situation comparable sur l'entité.

Madame Loriau trouve dommage d'opérer une distinction entre l'école Jacques Brel et l'école Arthur Grumiaux. Cela va à l'encontre de l'esprit communal.

Monsieur Megali comprend la démarche "circuit court" mais regrette que la lecture du règlement donne l'impression que les parents n'ont plus le choix.

Monsieur le Bourgmestre indique que les parents gardent toute leur liberté mais ont effectivement plus de facilités d'inscrire leur enfant à l'école du village où ils sont domiciliés.

Madame Mathelart ajoute que le pouvoir organisateur pourrait ne pas fixer de critères mais le risque serait grand de voir des files se former au premier jour des inscriptions pour être dans les 24 premiers.

Monsieur Breton s'interroge sur la pertinence d'avoir deux implantations scolaires.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une demande des directions scolaires au vu de la charge administrative.

Madame Piret ajoute qu'il est également important que les directions soient présentes sur l'implantation.

Madame Loriau relève que la volonté d'harmoniser les critères est avancée mais constate qu'il y a un critère en plus pour l'école maternelle de Villers-Perwin.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et le justifie par la volonté de soutenir la petite école de Villers Perwin.

Monsieur Megali trouve choquant d'indiquer que l'élève perd sa priorité s'il est absent.

Monsieur le Bourgmestre fait observer qu'il s'agit d'un copier-coller de la circulaire.

Monsieur Wart déclare assumer la création de deux directions mais considère que ce n'est pas incompatible avec une vision décloisonnée de l'enseignement communal.

Monsieur le Bourgmestre explique encore les différentes périodes d'inscriptions et la possibilité qui est laissée aux nouveaux arrivants de pouvoir obtenir une place dans l'école du village.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, et notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 88§1;

Vu l'avis de la COPALOC qui s'est réunie le 16 décembre 2019 ;

Considérant les normes de sécurité et le respect du bien être des élèves et du personnel;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les critères d'inscription entre les écoles Jacques Brel et Arthur Grumiaux;

Considérant qu'il est nécessaire de baliser les inscriptions afin de limiter le nombre d'élèves à la capacité d'accueil des infrastructures;

Considérant la proposition des directions des écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel de limiter le nombre d'élèves;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIS) ;

DECIDE

Article unique. D'approuver le règlement d'inscription des écoles communales comme suit :

REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DANS LES ECOLES COMMUNALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales relevant de l'enseignement ordinaire et dont le Pouvoir organisateur est la Commune des Bons Villers.

Article 2 - Procédure d'inscription

L'inscription d'un enfant se fait auprès de la direction, les titulaires de classes étant à la disposition des parents pour tout renseignement.

En primaire, le changement d'école n'est autorisé qu'à la fin d'un cycle (fin de 2ème ou de 4ème année).

Tant en maternelle qu'en primaire, à partir du 15 septembre, un changement d'école n'est plus possible, sauf circonstances exceptionnelles prévues par le décret. Dans ce cas, les parents doivent obligatoirement d'abord s'adresser à la direction de l'école que quitte l'enfant.

Les inscriptions pour l'année scolaire suivante sont ouvertes à partir du 1er lundi après les vacances de Noël, sur rendez-vous auprès des directions.

Afin de garantir la qualité de l'enseignement proposé dans les écoles communales de l'entité, le nombre d'élèves inscrits peut être limité en tenant compte des locaux disponibles.

L'élève peut perdre sa priorité dans les conditions suivantes :

- En maternelle, si l'enfant n'est pas présent le jour prévu pour sa rentrée scolaire lors de l'inscription, il perd sa priorité et sa place peut être éventuellement attribuée à un élève sur la liste d'attente.

- En primaire, si l'enfant est absent et non couvert par un certificat médical le 1er jour de l'année scolaire, il perd sa priorité et sa place peut être éventuellement attribuée à un élève sur la liste d'attente.

Article 3 – Priorités

Ecole Arthur Grumiaux

Implantation Maternelle Rèves

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Rèves ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Arthur Grumiaux - en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Mellet ou à Wayaux est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

3ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Rèves ;
2. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Mellet ou à Wayaux ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy)
5. La demande d'inscription de l'enfant a été introduite avant celle des autres

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées

- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai :

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Primaire Villers-Perwin

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Villers-Perwin ou rue de Jumerée à Sart-Dames-Avelines du n° 30 au n° 24c ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Arthur Grumiaux - en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y a pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 5.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui termine sa scolarité à l'école maternelle de Villers-Perwin ET habite Les Bons Villers est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 5.

3ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui termine sa scolarité à l'école maternelle de Villers-Perwin est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 5.

4ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnies-lez-Gosselies, à Rèves, à Mellet ou à Wayaux est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 5.

5ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Villers-Perwin ;
2. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Rèves, à Mellet ou à Wayaux ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre le domicile de l'enfant et l'école (via logiciel Mappy) ;
5. L'ordre chronologique de la demande d'inscription de l'enfant.

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées
- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1, 2 et 3 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 4 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 4, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1, 2, 3 et 4 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 5 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 5, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai :

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Ecole Jacques Brel

Implantation Maternelle Mellet

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Mellet ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel - en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y a pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Wayaux est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

3ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Mellet ;
2. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Wayaux ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy)
5. La demande d'inscription de l'enfant a été introduite avant celle des autres

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées
- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus

Implantation Primaire Mellet

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Mellet ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel– en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y a pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou Wayaux est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

3ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Mellet ;
2. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou Wayaux ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy)
5. La demande d'inscription de l'enfant a été introduite avant celle des autres

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées
- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai :

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Maternelle Wayaux

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Wayaux ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel – en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y a pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

3ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Wayaux ;
2. L'enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy)
5. La demande d'inscription de l'enfant a été introduite avant celle des autres

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées
- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;

- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Primaire Wayaux

1ère étape :

L'enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

- L'enfant est domicilié à Wayaux ;
- L'enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel - en ce compris les fratries recomposées ;
- L'enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n'y pas d'ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S'il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L'enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S'il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

2ème étape :

S'il reste de la place, l'enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet est retenu.

S'il faut départager les enfants lors de cette étape, passez à l'étape 3.

3ème étape :

S'il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L'enfant a des grands-parents qui habitent à Wayaux ;
2. L'enfant a des grands-parents qui habitent à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet ;
3. Un des deux parents de l'enfant travaille aux Bons Villers ;
4. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy)
5. La demande d'inscription de l'enfant a été introduite avant celle des autres

Périodes d'inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu'au dernier jour ouvrable de janvier :

- La demande d'inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l'enfant est retenu mais que l'inscription est encodée.

Du 1er février au 30 avril :

- 75% des places sont accordées
- Si les 75% ne sont pas atteints alors l'enfant répondant à un des critères des étapes 1 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 1, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 2 sont inscrits d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 2, alors il faut suivre la procédure ci-dessus ;
- Si les 75% ne sont pas atteints et que tous les enfants de l'étape 1 et 2 sont retenus alors les enfants répondant aux critères de l'étape 3 est inscrit d'office. S'il faut départager des enfants de l'étape 3, alors il faut suivre la procédure ci-dessus.

Les 25% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre 1 février et 31 mai) d'avoir une chance d'intégrer une école communale.

Du 1er mai au 31 mai :

- 25 % des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus

Article 4 – Fixation du nombre d'inscriptions autorisées

Le nombre maximum d'inscriptions autorisées par implantation scolaire est fixé annuellement par le Collège avant le 30 novembre, sur base d'une proposition des directeurs d'écoles.

Article 5 – Liste d'attente

Une liste d'attente est constituée à partir du 1er juin pour les enfants n'ayant pas obtenu de places.

En cas de désistement d'un enfant à partir du 1er juin, la procédure du présent règlement s'applique.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par le conseil communal.

13^{ème} OBJET. Modification du règlement de travail - Traçabilité des déplacements - Décision 20200120 - 2679

Madame Desmit rappelle le principe du projet "poubelle connectée" mené en collaboration avec BeWapp.

Dans cette phase du projet, l'idée est de tracer les véhicules du service des travaux qui collectent les poubelles publics afin de rationaliser les circuits.

La commune n'aura pas accès aux données.

Madame Loriau souhaite savoir qui finance ces équipements.

Madame Desmit répond que le système est financé par la Région wallonne.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel non enseignant, adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 et approuvé partiellement par le Collège provincial de la Direction opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé en date du 11 février 2015 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre règlement de travail suite à l'adoption du projet de collaboration avec Be WaPP pour la traçabilité de certains véhicules de notre charroi communal et ce pour la période "test" du projet;

Considérant que sur décision du collège communal du 17/12/2019, ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de concertation et de négociation syndicale du 18/12/2019; un protocole d'accord a été rédigé et signé par toutes les parties présentes;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De modifier le règlement de travail en ajoutant une annexe IV relative à la traçabilité des déplacements de certains véhicules communaux comme suit:

"Annexe IV Traçabilité des déplacements

L'employeur a fait installer dans certains véhicules de la Commune de Les Bons Villers dont dispose le travailleur..... (prénom, nom) un traceur..... (type/marque)

qui lui permet d'obtenir certaines données pendant l'exécution du contrat de travail et ce dans le cadre du projet pilote « poubelle connectée » développé avec l'asbl Be WaPP, à savoir: n° de plaque d'immatriculation, marque, modèle, type, couleur, moteur, n° de châssis, n° d'identification, date d'achat, vitesse maximale, nombre de km, heure de prise de mesure, adresse de prise de mesure, position du véhicule, statut du véhicule (conduite, conduite au ralenti, mise hors tension, pas de communication), orientation en degré, vitesse en km/h.

Le présent règlement définit les finalités du traitement de ces données, ainsi que les droits des travailleurs pour lesquels de telles données seraient ainsi recueillies et traitées, et cela conformément au RGPD.

Article 1. Le responsable du traitement des données

L'entité suivante est la responsable pour le traitement des données :

Be WaPP asbl - Chaussée de Liège 221 - 5100 Jambes - 081 /32 26 40 – info@bewapp.be

L'asbl Be WaPP se réserve le droit de travailler avec des prestataires de services pour la collecte, le stockage et le traitement statistique des données dans le respect du RGPD.

Article 2. La finalité du traitement des données

Le traceur a été installé dans le cadre du projet pilote « poubelle connectée » en vue d'assurer :

- La sécurité du travailleur ;
- La protection du véhicule de service ;
- L'optimisation de la gestion des déplacements professionnels ;

Avec l'expertise de l'asbl Be WaPP et de ses prestataires de services, l'employeur peut, suite aux données que le traceur lui a permis de recueillir, prendre les mesures nécessaires pour optimiser le parcours des véhicules de service et le temps de travail du travailleur.

Article 3. La conservation des données

Les données ainsi recueillies et traitées sont conservées durant une période de 2 ans. Elles ne sont pas transférées vers des pays hors de l'Espace Economique Européen.

Article 4. Le droit d'accès aux données

Le travailleur a le droit d'accéder aux données le concernant et le cas échéant de les faire rectifier. A cet effet, il lui faut s'adresser à.....(nom du référent).

Le travailleur (nom et prénom)..... déclare expressément accepter l'utilisation du traceur de la façon décrite ci-dessus.

Ainsi fait en deux exemplaires à Les Bons Villers, le (date), un exemplaire étant destiné au travailleur et l'autre à l'employeur."

14^{ème} OBJET. Marché public de fournitures - Achat d'ordinateurs pour l'administration communale - Recours à la Centrale d'achat du SPW - Décision

20200120 - 2680

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 par laquelle il décide d'adhérer à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie et d'approuver les termes de la convention entre le S.P.W. et la commune de Les Bons Villers "Centrale d'achats du Département des Technologies de l'information et de la Communication" du Service Public Wallonie ;

Considérant la nécessité de fournir aux agents et mandataires, le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;

Considérant qu'il y aura lieu en 2020 de procéder à l'acquisition de plusieurs ordinateurs afin de remplacer ceux qui sont obsolètes dans l'administration; qu'un crédit de 20.000 euros est prévu à l'article 104 03/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu le nouveau cahier des charges et les fiches du SPW ;

Considérant que le matériel repris au cahier des charges de la Centrale répond aux critères et besoins de l'administration ; que recourir à la Centrale permet de bénéficier de conditions avantageuses et de gagner en efficacité en évitant de réaliser une procédure de marché ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'acquérir les ordinateurs et accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'administration via la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'information et de la Communication" du Service Public Wallonie, conformément à la convention passée avec ce département.

Article 2. D'imputer la dépense à l'article 104 03/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

15^{ème} OBJET.

Ordonnance de Police concernant l'obligation de distribution gratuite d'eau potable lors des manifestations publiques - Approbation

20200120 - 2681

Monsieur le Bourgmestre explique que l'achat d'une fontaine à eau est prévu au budget 2020 et pourra être mise à disposition des associations. L'objectif est de mettre en oeuvre cette ordonnance en concertation avec les Comités des Fêtes.

Monsieur De Clercq informe que la SWDE met gratuitement à disposition des fontaines à eau.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'administration va prendre contact avec la SWDE afin de connaître les modalités de mise à disposition. S'il s'avère que cette proposition rencontre les besoins, nous n'investirons pas dans une fontaine à eau.

Monsieur Wart trouve dommage que cette proposition, qu'il trouve très positive, soit assortie d'une amende.

Monsieur le Bourgmestre concède que le but n'est pas de sanctionner mais de convaincre les organisateurs et propose en conséquence le retrait de l'article 2 du projet de délibération qui prévoit la possibilité d'imposer une amende en cas de non respect de l'ordonnance.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013;

Vu le règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 18 janvier 2016;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route (1 accident sur 4 avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en faveur de la santé et de la sécurité des citoyens ;

Considérant le peu de frais engendrés par la distribution gratuite d'eau potable lors des manifestations publiques, et les bienfaits qui résulteront de cette mesure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'ordonner la distribution gratuite d'eau potable lors des manifestations publiques par les organisateurs, ainsi que l'affichage de la mention suivante : « *eau potable gratuite pour votre santé* » sur le tarif de l'organisation ou tout autre moyen visible par le plus grand nombre.

Article 2. La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Zone de Police Brunau et publiée sur le site internet communal.

16^{ème} OBJET.

Communications et questions

20200120 - 2682

Madame Loriau souhaite savoir comment est organisée la participation de la commune à l'émission 71.

Monsieur le Bourgmestre répond que la participation est principalement ouverte aux associations ainsi qu'à l'ensemble du conseil communal.

Il ajoute que le car sera payé par la commune.

Madame Loriau précise que lors de l'édition précédente, le groupe MR avait fait le choix de le prendre à sa charge considérant que c'était le bourgmestre qui était invité et mis en évidence.

Madame Loriau s'interroge à la lecture des procès-verbaux du collège de la création d'un comité technique.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une obligation imposée dans le cadre du plan communal de mobilité. Son existence a été expliquée lors de la dernière réunion du groupe de travail.

Monsieur Breton revient sur la question posée au dernier conseil concernant la forêt de panneaux le long du chemin de remembrement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas possible d'en supprimer au niveau du carrefour de la Couronne mais qu'il y a une réflexion en cours pour en enlever à d'autres endroits.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) B. WALLEMACQ

(s) M. PERIN